



# La Cour

BULLETIN DE DROIT ET D'INFORMATIONS DE LA COUR SUPRÊME DU BÉNIN

*« Afin que nul n'en prétexte cause d'ignorance »*



—  
Juin 2022

N°2



MOT DU PRÉSIDENT.....	5
ÉDITORIAL.....	7
JURISPRUDENCE.....	9
LÉGISLATION.....	29
DÉVELOPPEMENTS THÉMATIQUES.....	33
ACCORDS ET CONVENTIONS.....	49
DISCOURS.....	71
NOMINATIONS ET MUTATIONS.....	93
NÉCROLOGIE ET ÉLOGE FUNÈBRE.....	97
TABLE DES MATIÈRES.....	103
DIRECTION DU BULLETIN.....	103





**Victor D. ADOSSOU**

Président de la Cour suprême

## Mot du Président

---

**E**t de deux !

Après le premier numéro qui a permis de renouer avec la publication régulière de son bulletin de droit et d'informations, la Cour suprême a le plaisir de mettre à la disposition des gens de justice, des universitaires, des chercheurs, des étudiants et des justiciables en général sa deuxième parution.

« **LA COUR** », bulletin de droit et d'informations de la haute juridiction béninoise, se veut le canal de diffusion des décisions de ses formations juridictionnelles, des conclusions de son parquet général, des notes et articles de doctrine ou de commentaires de sa jurisprudence.

En un mot, il ambitionne de retrouver toute sa place d'organe de diffusion du droit et d'informations juridiques et judiciaires.

La présente livraison de « **LA COUR** » intervient dans un contexte de mutation. En effet, depuis la réforme constitutionnelle intervenue en 2019 qui a érigé la chambre des comptes en une Cour des comptes autonome, la Cour suprême reste désormais la plus haute juridiction de l'Etat en matière administrative et judiciaire.

Gardienne du raisonnement juridique dans notre pays, l'institution se doit de faire connaître ses décisions, de les faire scruter et commenter par des universitaires et des professionnels du droit.

Prenant la succession de mon aîné, le Président Ousmane BATOKO, à la suite de ma nomination à la tête de la haute Juridiction, j'ai décliné ma vision quant au meilleur fonctionnement de l'institution que j'entends ancrer encore plus dans la modernité afin d'accomplir, à la satisfaction de nos concitoyens, la mission républicaine qui est la sienne.

Cette vision est articulée autour d'axes majeurs au nombre desquels figure en bonne place, le renforcement de la visibilité de la Cour.

La publication semestrielle du bulletin de droit et d'informations participe donc de ce rayonnement et s'inscrit dans une logique de reddition de compte.

« **LA COUR** », en tant que bulletin de droit et d'informations, se veut la vitrine de l'activité juridictionnelle et institutionnelle de la Cour suprême de même qu'il s'inscrit dans une démarche participative. Ses colonnes restent donc ouvertes aux contributions scientifiques de toutes natures touchant à l'œuvre de justice.

Je ne doute pas un seul instant que le lecteur aura autant de plaisir à parcourir les pages du présent numéro que le Secrétariat Général et la Direction de la Documentation et des Etudes en ont pris dans la coordination éditoriale des contributions des magistrats de la Cour suprême.

Bonne lecture à tous.





**André V. SAGBO**  
Secrétaire général de  
la Cour suprême

## Editorial

---

Le Président de la République a, par décret n° 2021-096 du 23 mars 2021, nommé Monsieur Victor Dassi ADOSSOU, magistrat de carrière, dans les fonctions de Président de la Cour suprême. Il succède ainsi au Président Ousmane BATOKO, arrivé en fin de mandat à la tête de la haute Juridiction.

Le Président Victor Dassi ADOSSOU est bien connu de l'ensemble des animateurs de la Juridiction où il a fait la plus grande partie de sa carrière, notamment comme secrétaire général puis président de la chambre administrative. C'est donc une opportunité inespérée pour les animateurs et le personnel administratif d'avoir désormais comme premier responsable, un Président issu du sérail, et qui connaît mieux que quiconque, l'histoire, le fonctionnement et les arcanes de l'Institution.

Tissant la nouvelle corde au bout de l'ancienne, le Président ADOSSOU a aussitôt lancé un vaste chantier de profondes réformes visant aussi bien la visibilité, la coopération, le fonctionnement harmonieux que les performances de la haute Juridiction résolument tournée vers la modernité. Certains résultats de ces réformes impactent déjà la vie au quotidien de la Cour. Les accords et conventions de jumelage, les séminaires et ateliers organisés par les formations juridictionnelles sont autant d'activités à son actif. Inscire résolument la haute Juridiction dans la modernité, réduire les délais de traitement, assainir les stocks des dossiers des formations juridictionnelles et rendre des décisions de qualité dans des délais raisonnables. Telle est la philosophie qui préside à la nouvelle gouvernance de la Cour.

La présente publication rend publiques certaines activités majeures réalisées depuis sa prise de charge.

Aussi, importe-t-il de souligner ici et maintenant que le bâtiment qui abrite la haute Juridiction est en pleine réhabilitation interne depuis quelques mois, aux fins de permettre à ses principaux animateurs et au personnel d'appui de travailler dans les conditions les meilleures et en phase avec la place de choix qu'occupe la Cour dans l'ordonnement institutionnel de notre pays. Ces travaux, en raison des perturbations qu'ils occasionnent, sont de nature à handicaper le fonctionnement régulier de la Cour. Cette situation pourrait en effet réduire les performances et donc l'efficacité de la haute Juridiction. Sa production juridictionnelle à la fin de l'année judiciaire pourrait s'en trouver affectée.

L'équipe du secrétariat général, à travers le présent numéro de « La Cour », Bulletin de droit et d'informations de la Cour suprême du Bénin, prend sa part dans l'œuvre collective entamée par le 12<sup>ème</sup> Président de la Cour suprême. Il réaffirme sa détermination à travailler au meilleur fonctionnement de la haute Juridiction dont il assure la coordination juridique et judiciaire.





# Jurisprudence

La première rubrique du présent bulletin publie des arrêts significatifs rendus par les sections contentieuses des **Chambres administrative** et **judiciaire** de la Cour suprême.



## Intérêt de l'arrêt n°10/CA du 28 janvier 2022

Pour cause de vacance au sein du conseil communal, le maire de la commune d'Abomey-Calavi a saisi la Cour aux fins de d'être autorisé à pourvoir au remplacement de conseillers communaux d'Abomey-Calavi poursuivis devant la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme, et placés sous mandat de dépôt.

Il a soutenu que depuis le 07 décembre 2020, pour cinq (05) d'entre eux et le 21 septembre 2021 pour deux (02) autres, soit au total (07) conseillers, ceux-ci n'exercent plus leurs fonctions, de sorte que leur absence rend difficile le fonctionnement de l'administration communale, paralysant les commissions permanentes dont ils sont membres ainsi que les arrondissements d'Abomey-Calavi centre, de Godomey et de Hêvié.

L'arrêt n°10/CA du 28 janvier 2022 rendu dans le dossier 2021-41/CA1, commune d'Abomey-Calavi C/ Qui de droit, présente un intérêt à la fois pédagogique et jurisprudentiel :

- d'abord, le juge administratif de la Cour suprême, en dépit de ce qu'il s'est déclaré incompétent, a fait œuvre de pédagogie en indiquant sommairement la démarche à suivre pour pourvoir au remplacement des conseillers communaux et locaux en cas de vacance isolée par décès, démission, nomination à une fonction publique incompatible, ou pour toute autre cause que l'invalidation de siège.

Il revient au maire lorsque la vacance de poste est établie d'en saisir l'autorité de tutelle pour que celle-ci fasse appel aux candidats suppléants à l'effet d'exercer le mandat des titulaires et ce, conformément à l'article 348 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, disposition légale non contraire à la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 ;

- ensuite, il affirme le principe selon lequel la fonction d'élu communal n'est pas un privilège personnel, mais un mandat institué au bénéfice de la collectivité décentralisée dont la continuité du service public doit être assurée de façon définitive ainsi que la loi en dispose, par de nouveaux conseillers en remplacement des conseillers détenus à la prison, même si ces derniers venaient à bénéficier en appel d'une décision infirmant le jugement de condamnation ;
- enfin, le juge administratif de la Cour suprême s'est déclaré incompétent en raison de ce que, en l'absence de litige dans le cadre de l'affaire dont il est saisi, aucun texte en droit positif béninois ne l'habilite à autoriser un maire à faire appel aux suppléants pour exercer le mandat des titulaires en cas de vacance de poste.

**ARRÊT N°10/CA du Répertoire - N° 2021-041/CA1 du Greffe - Arrêt du 28 janvier 2022**  
**Commune d'Abomey-Calavi c/ Qui de droit**

***Contrôle juridictionnel de la décentralisation - Vacance de postes pour cause de détention - autorisation à faire appel aux suppléants - Saisine directe de la Cour - Incompétence.***

La Cour,

Vu la requête en date à Abomey-Calavi du 27 septembre 2021, enregistrée au greffe le 04 octobre 2021 sous le numéro 1498/GCS, par laquelle le maire de la commune d'Abomey-Calavi, assisté de maître Gabriel DOSSOU, avocat au barreau du Bénin, a saisi la Cour suprême aux fins d'être autorisé à faire appel aux suppléants de conseillers communaux d'Abomey-Calavi poursuivis pour des infractions pénales et placés sous mandat de dépôt ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, telle que modifiée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu la loi n° 2020-13 du 4 juin 2020 portant interprétation et complétant la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'avocat général **Mardochée M.**

**V. KILANYOSSI** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant expose :

Que sept (07) mois après sa désignation en qualité de maire de la commune d'Abomey-Calavi, une affaire immobilière portant sur un domaine de trente-neuf hectares dans laquelle seraient impliqués plusieurs conseillers communaux dont des chefs d'arrondissements et présidents de commissions, a conduit au placement sous mandat de dépôt des conseillers communaux Georges BADA, Bernard HOUNSOU, Julien HONFO, Patrice Noudéhou HOUNYEVA et Apollinaire Toudonou HOUNGUE ;

Qu'à ce groupe d'élus communaux se sont ajoutés Christian Léon KPOBLI, chef d'arrondissement de Godomey et Noël TOFFON KPOSSOU, conseiller communal, récemment poursuivis dans la même procédure par le procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ;

Que l'absence de tous ces conseillers aux sessions ordinaires des mois de décembre 2020, mars 2021 et juin 2021 a mis à mal le bon fonctionnement de l'administration communale en raison des différents postes qu'ils occupaient et qui sont devenus vacants ;

Que depuis le 07 décembre 2020, les arrondissements de Hêvié, d'Abomey-Calavi centre, d'Akassato et, récemment de Godomey, sont administrés par des intérimaires qui s'occupent des affaires courantes desdits arrondissements ;

Que par ailleurs, le conseil communal d'Abomey-Calavi a, conformément à la loi, créé en son sein des commissions permanentes dont celles des affaires domaniales et environnementales, des affaires économiques et financières et des affaires sociales et culturelles ;

Que certaines de ces commissions permanentes peinent à fonctionner correctement pour cause d'absence de leurs présidents placés sous mandat de dépôt ;

Qu'il en est ainsi de la commission des affaires juridiques et du contentieux présidée par Julien HONFO et de la commission de la coopération décentralisée présidée par Georges BADA ;

Que dans l'intérêt des populations de la commune d'Abomey-Calavi, il saisit la haute Juridiction aux fins d'être autorisé à faire appel aux suppléants des conseillers communaux concernés pour exercer les mandats de ces derniers ;

Considérant que dans ses observations écrites objet de la lettre n°3/059/DEP-ATL/SG/STCCD/SA du 11 janvier 2022, enregistrée au greffe le 12 janvier 2022 sous le n°036/GCS, le préfet de l'Atlantique affirme que suite à l'affaire dite des trente-neuf hectares, sept conseillers communaux d'Abomey-Calavi ont été condamnés par la CRIET le 21 Septembre 2021 et qu'appel a été relevé de la décision de condamnation ;

Qu'aucun compte rendu écrit ne lui a été fait par le maire de la commune d'Abomey-Calavi au sujet de l'évolution de la situation des conseillers et cadres impliqués dans cette affaire ;

Que par arrêtés communaux dont le maire d'Abomey-Calavi lui a assuré transmission, celui-ci a pourvu à l'intérim des conseillers communaux titulaires occupant les fonctions de chefs d'arrondissement, et placés sous mandat de dépôt ;

Que sur le fond, il n'a émis aucune objection aux nominations de chefs d'arrondissement par intérim actées par le maire en raison de l'éventuelle possibilité de réformation en appel de la décision de condamnation ;

Que le maire n'a pas sollicité son assistance ni son conseil en sa qualité d'autorité de tutelle avant d'initier et d'introduire la présente requête ;

Qu'en cas de vacance isolée qui se produit par décès, démission, nomination à une fonction publique incompatible ou toute autre cause qu'une invalidation au sein du conseil communal, il est de pratique administrative que le maire en informe l'autorité de tutelle pour l'appel à siéger du suppléant ;

Que seule l'autorité de tutelle est habilitée à procéder à l'appel à siéger dans les conditions précisées à l'article 348 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Que dans le cas d'un conseil communal où un parti politique a obtenu la majorité absolue des conseillers, le remplacement du maire, de ses adjoints et des chefs d'arrondissement se fait conformément aux dispositions des articles 194 nouveau et 200 nouveau de la loi n°2020-13 du 04 juin 2020 portant interprétation et complétant la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 ;

Qu'à défaut de décès ou de démission, une décision de condamnation dont appel a été interjeté ne saurait être appréciée comme un empêchement définitif ;

Que la désignation et le remplacement du maire, de ses adjoints et des chefs d'arrondissement sont faits par le parti ayant obtenu la majorité absolue des conseillers conformément à l'article 189 nouveau de la loi n°2020-13 du 04 juin 2020 ;

Que dans la pratique administrative, la désignation faite par le parti, est communiquée à l'autorité de tutelle qui informe les conseillers ;

Que le maire d'Abomey-Calavi n'ayant pas suivi la procédure ainsi décrite, le recours doit être déclaré irrecevable ;

Considérant en outre que le préfet de l'Atlantique fait valoir que nul ne pouvant préjuger de l'issue de l'appel de la condamnation des conseillers communaux détenus, le remplacement des chefs d'arrondissement concernés ne pourra intervenir qu'a posteriori ;

Que conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi n°2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin : « *Le délai de ce remplacement ne peut excéder les quinze (15) jours pour l'élection d'un nouveau chef d'arrondissement sauf les cas de suspension ou de révocation qui sont soumis aux délais contentieux...* » ;

Que le recours du maire qui ne relève pas du contentieux électoral, ne remplit pas les conditions fixées à l'article 820 de la loi portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes qui dispose :

« *La requête indique l'acte administratif ou la personne publique contre laquelle l'action est dirigée ;*

*Elle mentionne les nom, prénoms usuels, domicile et profession du demandeur, ainsi que les nom, prénoms usuels, domicile et profession du défendeur...* » ;

Qu'au principal, il conclut à l'irrecevabilité du recours pour les motifs ci-dessus indiqués et le défaut de qualité à agir du maire et au subsidiaire au rejet dudit recours ;

Considérant que par lettre n°0023/22/GRGD/CH du 12 Janvier 2022 enregistrée à la Chambre administrative le 13 Janvier 2022 sous le n°039, maître Hermann YENONFAN du cabinet d'avocats des Frères DOSSOU et AÏHOU fait savoir à la Cour que la cessation de fonction et donc l'absence de leur poste du chef d'arrondissement de Godomey à savoir Christian Léon KPOBLI et du conseiller communal Noël TOFFON KPOSSOU remonte au 21 septembre 2021, date à laquelle ils ont été condamnés à cinq (5) ans d'emprisonnement dont deux (2) fermes pour les faits d'abus de fonctions et placés sous mandat de dépôt ;

## **Sur la compétence de la Cour**

Considérant que le requérant sollicite l'autorisation de la Cour aux fins de pourvoir, pour cause de vacance, au remplacement de conseillers communaux d'Abomey-Calavi placés sous mandat de dépôt ;

Qu'il invoque au soutien de son recours, les dispositions des articles 131 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990, 104 alinéa 2 et 105 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, 194 nouveau et 200 nouveau de la loi n° 2020-13 du 04 juin 2020 portant interprétation et complétant la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral et 107 de la loi n° 98-006 du 09 mars 2000 portant régime électoral communal et municipal en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 131 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990 « *Elle (La Cour suprême) est également compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales* » ;

Que les articles 104 alinéa 2 et 105 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral disposent :

**Article 104 (alinéa 2) :** *En cas d'élections communales la Cour suprême est saisie par une*

requête écrite adressée soit directement au greffe de la Cour, soit au préfet ou au ministre en charge de l'Administration territoriale qui la transmet immédiatement ;

**Article 105 :** *La Cour suprême est saisie par une requête écrite adressée au greffe de la Cour, ou au greffe du tribunal de première instance territorialement compétent, ou au chef d'arrondissement, ou au maire ou au préfet. Le greffe du tribunal de première instance territorialement compétent, le chef d'arrondissement, le maire, le préfet saisi, avise par tous moyens de communication appropriés, le greffe de la cour et assure sans délai la transmission de la requête dont il a été saisi ;*

Que s'agissant des articles 194 nouveau et 200 nouveau de la loi n° 2020-13 du 04 juin 2020 portant interprétation et complétant la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, ils prescrivent :

**Article 194 nouveau :** *Le maire et ses adjoints sont désignés ou élus pour la même durée de mandat que celle du conseiller communal ou municipal.*

*En cas de vacance de poste de maire ou d'adjoint au maire par décès, démission ou empêchement définitif pour tout autre cause, il est procédé, sous quinzaine, à son remplacement dans les conditions édictées aux articles 189 et 190 nouveaux de la présente loi, la majorité à prendre en considération étant celle en cours au moment du remplacement.*

**Article 200 nouveau :** *La désignation, l'élection, la destitution ou le remplacement d'un chef d'arrondissement s'effectue dans les mêmes conditions que celles relatives à la désignation, l'élection, la destitution ou le remplacement du maire et des adjoints au maire.*

*Les conditions de majorité sont celles réunies au niveau communal ;*

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 107 de la loi n° 98-006 du 09 mars 2000 portant régime électoral communal et municipal en République du Bénin : « Conformément aux dispositions de l'article 131 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990, la Cour suprême est compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales.

*La saisine de la Cour suprême ne peut se faire que par une requête écrite adressée au greffe de la Cour, au greffe du tribunal de première instance territorialement compétent, au chef d'arrondissement par l'intermédiaire du chef du village ou du quartier de ville ou au maire, au préfet ou au ministre chargé de l'intérieur.*

*Le greffe, le chef d'arrondissement, le maire, le préfet ou le ministre chargé de l'intérieur transmet la requête directement et par les moyens les plus rapides à la Cour suprême.*

*La requête n'a pas d'effet suspensif.*

*Conformément aux dispositions de l'article 131 alinéa 3 de la Constitution du 11 décembre 1990, les décisions rendues par la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Le recours n'est recevable que dans les quatre (04) jours à compter de la date de la proclamation des résultats » ;*

Considérant qu'aucun des articles invoqués par le requérant ne vient en soutien à la demande contenue dans son recours ;

Que les uns traitent du caractère définitif des décisions rendues par la Cour suprême, les autres des cas de vacances de postes de maire ou des adjoints au maire et d'autres encore, du mode de saisine de la Cour suprême en cas de contentieux des élections communales et municipales ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les nommés Georges BADA, Bernard HOUNSOU, Julien HONFO, Patrice Noudéhou HOUNYEVA, Apollinaire Toudonou HOUNGUE, Christian Léon KPOBLI et Noël TOFFON KPOSSOU, tous conseillers communaux d'Abomey-Calavi n'exercent plus leurs fonctions depuis le 07 décembre 2020 pour les cinq premiers et le 21 septembre 2021 pour les deux derniers ;

Que cet état de choses peut être analysé comme une vacance de poste qui s'entend « de la situation d'une place, d'une charge, d'un poste momentanément dépourvus de titulaire » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 348 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, article non contraire à la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019, « Lorsqu'au sein du conseil communal ou municipal, de village ou de quartier de ville, une vacance isolée se produit par décès, démission, nomination à une fonction publique incompatible, ou toute autre cause que l'invalidation, **le candidat suppléant est appelé par l'autorité de tutelle à exercer le mandat du candidat titulaire.** Ce remplacement, quelle qu'en soit la cause, est définitif » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la vacance de postes des conseillers communaux Georges BADA, Bernard HOUNSOU, Julien HONFO, Patrice Noudéhou HOUNYEVA, Apollinaire Toudonou HOUNGUE, Christian Léon KPOBLI et Noël TOFFON KPOSSOU est intervenue suite à la poursuite pénale et au placement en détention des intéressés ;

Que du fait de cette détention, les conseillers susnommés n'exercent plus **leur fonction qui ne constitue pas un privilège personnel, mais un mandat institué au bénéfice de la collectivité décentralisée** ;

Considérant qu'il est constant au dossier que le maire de la commune d'Abomey-Calavi n'a pas saisi l'autorité de tutelle à savoir le préfet du département de l'Atlantique en vue de la mise en œuvre éventuelle des dispositions de l'article 348 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 ci-dessus citée ;

Que c'est à celui-ci qu'il revient d'appeler les candidats suppléants des conseillers dont la vacance de poste est établie à exercer le mandat des candidats titulaires ;

**Que la Cour n'a pas aptitude, aux termes de la loi, à autoriser le maire de la commune d'Abomey-Calavi à y procéder ;**

Qu'en conséquence, il y a lieu de se déclarer incompétente ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Décide :**

**Article 1er :** La Cour suprême est incompétente pour connaître du présent recours ;

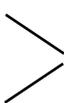
**Article 2 :** Les frais sont mis à la charge du requérant ;

**Article 3 :** Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

**Rémy Yawo KODO**, conseiller à la Chambre administrative,

**PRESIDENT** ;

**Edouard Ignace GANGNY**  
et  
**Pascal DOHOUNGBO**  **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-huit janvier deux mille vingt-deux la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Mardochée M. V. KILANYOSSI, Avocat général**  
**MINISTERE PUBLIC ;**

**Bienvenu CODJO,**  
**GREFFIER ;**

Et ont signé :

Le Président Rapporteur

Le Greffier,

**Rémy Yawo KODO**

**Bienvenu CODJO**

## CHAMBRE JUDICIAIRE

La Chambre judiciaire se prononce sur les questions de prescription extinctive et acquisitive au sujet du droit de propriété.

**ARRÊT N° 02/CJ-DF du Répertoire, N° 2016-16/CJ/CT du greffe, Arrêt du 11 janvier 2019, -JOSEPHINE HOUNYE REP/ THOMAS KOUDJALE -FELICIEENNE HOUNYE C/ VINCENT HONVOH**

***Droit foncier - Prescription - Prescription extinctive - Ordre public - Faits interruptifs de la prescription extinctive - Dispense d'examen par le juge d'appel - Moyens accessoires - Défaut de motifs (non)***

***Droit foncier - Prescription - Prescription extinctive - Faits interruptifs hors délai - Violation de la loi (non)***

**Motivent suffisamment leur décision, les juges d'appel qui établissent le droit de propriété foncière du défendeur au pourvoi sur le seul motif de la prescription extinctive, lequel, en raison de son caractère d'ordre public, les dispense d'examiner les autres moyens, de nature désormais accessoire.**

**Justifient légalement leur décision, les juges d'appel qui, appliquant l'article 30 du code foncier et domanial, constatent que faits interruptifs de la prescription ont eu lieu après l'intervention de la prescription extinctive, soit après plus de dix (10) années de possession paisible, notoire, non interrompue et sans équivoque du bien immobilier querellé.**

La Cour,

Vu les actes n°s 10 et 11 du 29 juillet et 05 août 2015 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lesquels Thomas KOUDJALE, représentant Joséphine et Félicienne HOUNYE, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 012 rendu le 21 juillet 2015 par la cour d'appel de Cotonou statuant en matière de droit de propriété foncière ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï à l'audience publique du vendredi onze janvier deux mille dix-neuf, le conseiller

**Michèle CARRENA ADOSSOU**

Oùï l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant les actes n°s 10 et 11 du 29 juillet et 05 août 2015 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, Thomas KOUDJALE représentant Joséphine et Félicienne HOUNYE a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 012 du 21 juillet 2015 rendu par la cour d'appel de Cotonou statuant en matière de droit de propriété foncière ;

Que par lettres n°s 0707 et 0708/GCS en date du 13 octobre 2016 du greffe de la Cour suprême, Thomas KOUDJALE représentant Joséphine et Félicienne HOUNYE a été mis en demeure de constituer avocat, de consigner dans un délai de quinze (15) jours et de produire ses moyens de cassation dans un délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 931 alinéa 1er et 933 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Que la consignation a été payée et les mémoires ampliatif et en défense produits ;

Que le procureur général a produit ses conclusions, lesquelles ont été communiquées aux parties pour leurs observations ;

### **EN LA FORME**

Attendu que les présents pourvois ont été élevés dans les forme et délai de la loi ;  
Qu'il y a lieu de les recevoir ;

### **AU FOND**

#### **Faits et procédures**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par convention de vente en date à Abomey-Calavi du 03 mars 1986 affirmée par le sous-préfet de la même localité, Joseph FONTON a vendu à Vincent HONVOH, un domaine sis à Djissoukpa à Glo-Djigbé de superficie 1 ha 03ca au prix convenu d'accord partie de deux cent mille (200.000) francs CFA ;

Que neuf (09) années plus tard, son mitoyen Koko CODJO lui a vendu une allée de 3,01 mètres de largeur et 25,08 mètres de longueur qu'il empruntait pour se rendre sur le domaine ;

Que cinq (05) années après l'achat de l'allée, soit quinze (15) années après l'acquisition du domaine, les défenderesses y ont planté de l'ananas sous prétexte que le domaine leur a été laissé en héritage par leur père ;

Qu'après de longues discussions et médiations, Vincent HONVOH a dû racheter le domaine auprès de ces dernières au prix d'un million (1.000.000) francs CFA, qu'elles n'ont finalement encaissé qu'après moult chantages de leur part ;

Que Vincent HONVOH a alors saisi le tribunal de Cotonou aux fins de confirmation de son droit de propriété sur le domaine, et de cessation des troubles dont il est l'objet de la part des défenderesses ;

Que vidant son délibéré, le tribunal saisi a rejeté les prétentions de Vincent HONVOH, a dit qu'en l'état, Ahlonsou HOUNYE demeure propriétaire du domaine, et confirmé le droit de propriété de ce dernier ;

Que sur appel de Vincent HONVOH, la cour d'appel a infirmé le jugement entrepris et, évoquant et statuant à nouveau, a dit qu'il y a prescription extinctive, confirmé en conséquence le droit de propriété de Vincent HONVOH sur le domaine querellé et donné acte à ce dernier de ce qu'il a consigné au Trésor public la somme de un million (1.000.000) francs CFA pour le compte de Thomas KOUDJALE représentant Joséphine et Félicienne HOUNYE ;

Que c'est cet arrêt qui est l'objet du présent pourvoi ;

## **DISCUSSION DES MOYENS**

### **Sur le premier moyen tiré du défaut de motifs**

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué le défaut de motifs en ce que, les juges d'appel, pour confirmer le droit de propriété de Vincent HONVOH se sont bornés à affirmer que « ... le sieur Joseph FONTON a témoigné facilement de leur droit de propriété sans pour autant dire le sort réservé aux sommes qu'il a encaissées » alors que, selon le moyen, les défenderesses ont sollicité l'annulation de la vente intervenue entre les nommés Joseph FONTON et Vincent HONVOH ;

Que tierces à la vente intervenue, elles ne sauraient en faire les frais notamment quant au silence gardé par le nommé Joseph FONTON sur la destination des sommes qu'il a perçues ;

Que la vente de la chose d'autrui est nulle et de nul effet ;

Qu'en motivant comme ils l'ont fait, les juges d'appel ont entaché leur décision de défaut de réponse à conclusion et que l'arrêt encourt annulation ;

Mais attendu que l'arrêt querellé énonce : « ... que de 1986 à 2001 soit pendant quinze (15) bonnes années monsieur HONVOH Vincent a publiquement et paisiblement exploité son domaine sans jamais être troublé par qui que ce soit ... qu'il a eu une possession paisible, notoire, non interrompue et sans équivoque pendant plus de dix (10) ans .... qu'il y a lieu de dire que le présomptif préexistant de mesdames HOUNYE Joséphine et HOUNYE Félicienne est éteint par la prescription » ;

Qu'en se déterminant ainsi, et en fondant leur décision sur la prescription, motif d'ordre public, les juges d'appel n'avaient plus besoin d'examiner d'autres chefs de demandes désormais accessoires ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

### **Sur le deuxième moyen tiré de la violation de la loi en ses deux branches**

#### **Première branche du moyen : violation de l'article 30 du code foncier et domanial**

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 30 du code foncier et domanial en ce que, pour confirmer le droit de propriété de Vincent HONVOH, les juges d'appel ont estimé qu'il a joui d'une possession paisible et notoire, et occulté les causes de suspension de la prescription telles que la reconnaissance en 2001 par l'intéressé du droit de propriété des défenderesses et le fait que celles-ci n'ont eu connaissance de la transaction intervenue que courant l'an 2000, alors que, aux termes des dispositions de l'article 2248 du code civil, la reconnaissance par le possesseur du droit de celui contre lequel il est prescrit est une cause d'interruption de la prescription, qui ne peut commencer à courir en l'espèce qu'à compter de l'an 2000 ;

Qu'en sa qualité de gardien des lieux, Joseph FONTON, ne peut prescrire, et qu'en statuant comme ils l'ont fait, les juges d'appel ont fait une mauvaise application de la loi ;

Mais attendu que les causes sus citées sont intervenues alors même que le délai de prescription de dix (10) ans était déjà accompli, plus de quinze (15) années s'étant écoulées entre l'acquisition du domaine par Vincent HONVOH et l'intervention de Joséphine et Félicienne HOUNYE ;

Qu'en constatant que courant 2001, Joséphine et Félicienne HOUNYE ont entrepris de troubler Vincent HONVOH dans la jouissance paisible de son bien et en concluant par ailleurs que les défenderesses « .... n'ont nullement prouvé leur droit de propriété sur ledit domaine », les juges d'appel ont légalement justifié leur décision ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

**Seconde branche du moyen : violation de l'article 1108 du code civil**

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir violé les dispositions de l'article 1108 du code civil en ce que, les défenderesses n'auraient pas voulu transiger avec Vincent HONVOH, si elles n'étaient pas légitimes propriétaires et que leur refus de céder le domaine querellé à la somme de un million (1.000.000) de francs CFA tenait plutôt au caractère dérisoire du prix proposé ;

Qu'en cas de défaut de consentement, comme c'est le cas en l'espèce, il ne peut y avoir convention et le procès-verbal du 30 juillet 2002 perd toute valeur juridique ;

Mais attendu que le procès-verbal dont s'agit est signé de toutes les parties, matérialisant ainsi leur accord sur la chose et le prix ;

Qu'en décidant de retenir prioritairement comme fondement juridique de leur décision la prescription extinctive, les juges d'appel ne sont plus tenus d'examiner d'autres demandes ;

Que cette branche du moyen n'est également pas fondée ;

**PAR CES MOTIFS :**

Reçoit, en la forme, le présent pourvoi ;

Le rejette, quant au fond ;

Met les frais à la charge de Joséphine et Félicienne HOUNYE ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la cour d'appel de Cotonou ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre judiciaire) composée de :

**Michèle CARRENA ADOSSOU**, conseiller à la Chambre judiciaire ;

**PRESIDENT ;**

**Antoine GOUHOUEDE**

Et

**Honoré ALOAKINNOU**

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du vendredi onze janvier deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Saturnin AFATON**, avocat général,

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Mongadji Henri YAÏ,**

**GREFFIER ;**

Et ont signé

Le président-rapporteur,

Le greffier.

**Michèle CARRENA ADOSSOU**

**Mongadji Henri YAÏ**

**ARRÊT N° 01/CJ-DF du Répertoire, N° 2015-08/CJ/CT du greffe, Arrêt du 11 janvier 2019, HOIRIE PAUL KINGNIDE BADA C/ PIERRE BADA ET PHILOMENE BADA REPRESENTES PAR MARIE ET JOSEPHINE BADA**

***Droit foncier - Prescription - Prescription extinctive - Violation de la loi (non)***

Justifient légalement leur décision, les juges d'appel qui établissent le droit de propriété du défendeur au pourvoi en constatant en sa faveur, l'intervention de la prescription extinctive par l'occupation durant plus de dix (10) ans, de l'immeuble litigieux de façon paisible, notoire et sans équivoque.

La Cour,

Vu l'acte n° 13 du 08 décembre 2014 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel maître Friggens ADJAVON, conseil de la hoirie Paul Kingnidé O. BADA, a élevé pourvoi en cassation contre l'arrêt n°021 rendu le 11 novembre 2014 par la chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Vu les pièces du dossier ;

Où à l'audience publique du vendredi onze janvier deux mille dix-neuf, le conseiller **Antoine GOUHOUEDE** en son rapport ;

Où l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n° 13 du 08 décembre 2014 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maître Friggens ADJAVON, conseil de la hoirie Paul Kingnidé O. BADA, a élevé pourvoi en cassation contre l'arrêt n° 021 rendu le 11 novembre 2014 par la chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre n° 4367/GCS du 16 novembre 2016 du greffe de la Cour suprême, maître Friggens ADJAVON a été mis en demeure de consigner dans le délai de quinze (15) jours et de produire son mémoire ampliatif dans le délai de (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 931 alinéa 1er et 933 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que la consignation a été payée et les mémoires ampliatif et en défense produits ;

Que le Parquet général a produit ses conclusions, lesquelles ont été communiquées aux parties conformément aux dispositions de l'article 937 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que maître Friggens ADJAVON a produit ses observations ;

## **EN LA FORME**

Attendu que le présent pourvoi a été élevé dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND**

### **Faits et procédures**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par requête en date du 09 janvier 2006, Germaine BADA et sa sœur Rose BADA ont attiré Pierre et Philomène BADA devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou aux fins d'annulation des ventes opérées sur le domaine que leur a légué leur feu père et de confirmation du droit de propriété de la hoirie BADA sur l'entièreté dudit domaine ;

Que suite à la mise en service du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, cette requête et les pièces y afférentes y ont été transmises pour compétence ;

Que statuant sur le mérite de cette requête, le tribunal de première instance d'Abomey-Calavi a, par jugement n° 014/2CB/11 du 02 septembre 2011, dit et jugé que le silence gardé pendant plusieurs décennies face à l'occupation par des personnes autres que leurs frères et sœurs, suppose que Germaine et Rose BADA, ont consenti aux ventes opérées par Pierre et François BADA, puis confirmé le droit de propriété des acquéreurs sur les parcelles en cause ;

Que sur appel de Germaine et Rose BADA, la cour d'appel de Cotonou a confirmé le jugement n° 014/2CB/11 du 02 septembre 2011 en toutes ses dispositions ;

Que c'est contre cet arrêt que le présent pourvoi a été élevé ;

## **DISCUSSION DES MOYENS**

### **Sur le moyen tiré de la prescription sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens invoqués**

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé la loi en ce que, pour confirmer le droit de propriété des acquéreurs sur les parcelles incriminées, les juges de la cour d'appel ont fait application des articles 17 du décret organique du 03 décembre 1931 et 30 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial, alors que, selon le moyen, la survenance du litige remonte à 2005, lors des travaux de recasement ; qu'avant cette date, aucun des héritiers à l'exception de Pierre BADA n'avait connaissance d'aucune vente pour faire courir la prescription extinctive ;

Qu'interpellé en 2003 par ses sœurs Germaine et Rose BADA, suite à l'implantation d'une plaque sur une portion du domaine, Pierre BADA leur avait répondu qu'il voulait quitter l'indivision en cédant sa part ;

Mais attendu que lesdites parcelles étaient occupées par les acquéreurs jusqu'aux opérations de lotissement sans aucune réaction des autres co-héritiers ;

Que cette occupation était notoire, paisible, sans équivoque et a duré plus de dix (10) ans ;

Qu'en relevant que « pour avoir laissé occuper de façon paisible, notoire et sans équivoque les acquéreurs de leur domaine successoral pendant plus de dix (10) ans, soit vingt-six (26) ans environ, dame Germaine BADA et ses sœurs ont fait preuve d'une inertie et d'une négligence dans l'exercice de leur droit et qu'il s'ensuit qu'il y a une prescription extinctive à leur égard », les juges de la cour d'appel de Cotonou n'ont ni mal apprécié les faits, ni violé la loi ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

**PAR CES MOTIFS :**

Reçoit, en la forme, le présent pourvoi ;

Le rejette, quant au fond ;

Met les frais à la charge de Germaine et Rosalie BADA ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la cour d'appel de Cotonou ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre judiciaire) composée de :

**Michèle CARRENA ADOSSOU**, conseiller à la Chambre judiciaire ;

**PRESIDENT ;**

**Antoine GOUHOUEDE**

Et

**Honoré ALOAKINNOU**

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du vendredi onze janvier deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Saturnin AFATON**, avocat général,

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Mongadji Henri YAÏ**,

**GREFFIER ;**

Et ont signé

Le président,

Le rapporteur,

**Michèle CARRENA ADOSSOU**

**Antoine GOUHOUEDE**

Le greffier.

**Mongadji Henri YAÏ**

**ARRÊT N° 07/CJ-DF du Répertoire, N° 2008-01/CJ-CT du greffe, Arrêt du 08 mars 2019,  
Dossou AGLO C/ Mingbèto Justin AGLO - Houessou ASSOGBA**

***Droit foncier - Prescription - Prescription acquisitive - Gage - Plantation d'arbres - Mise en location - Violation de la loi par mauvaise interprétation (non)***

***Droit foncier - Prescription - Prescription acquisitive - Pièces de la procédure - Occupation paisible trentenaire - Violation de la loi par fausse application (non)***

***Procèdent à une juste interprétation de la loi, les juges d'appel qui constatent en faveur du défendeur au pourvoi, le bénéfice de la prescription acquisitive en matière foncière, même en évoquant des actes de plantation d'arbres et de mise en location, sur un domaine qui ne lui avait été que remis à gage.***

***Procèdent à une juste application de la loi, les juges du fond qui constatent en faveur du demandeur au pourvoi, le bénéfice de la prescription acquisitive, lorsqu'il ressort de la procédure que l'occupation des lieux litigieux est intervenue de façon paisible pendant plus de trente (30) ans.***

La Cour,

Vu l'acte n° 28/2001 du 20 juillet 2001 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel Dossou AGLO a élevé pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 28/2001 rendu le 03 juillet 2001 par la deuxième chambre de droit traditionnel de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï à l'audience publique du vendredi huit mars deux mille dix-neuf, le conseiller **Michèle CARRENA ADOSSOU** en son rapport ;

Ouï le procureur général **Onésime G. MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n° 28/2001 du 20 juillet 2001 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, Dossou AGLO a élevé pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 28/2001 rendu le 03 juillet 2001 par la deuxième chambre de droit traditionnel de cette cour ;

Que par correspondance n° 0849/GCS du 10 avril 2008 du greffe de la Cour suprême, Dossou AGLO a été mis en demeure de consigner dans un délai de quinze (15) jours et de produire son mémoire ampliatif dans un délai d'un (01) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 42, 45 et 51 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Que la consignation a été payée et le mémoire ampliatif produit ;

Qu'en revanche, Houéssou ASSOGBA et Mingbèto Justin AGLO n'ont pas produit leur mémoire en défense en dépit de la communication qui leur a été faite du mémoire ampliatif par lettres n° 1451/GCS et n° 1452/GCS du 21 mai 2014 du greffe de la Cour suprême ;

Que le parquet général a produit ses conclusions ;

### **EN LA FORME**

Attendu que le présent pourvoi a été élevé dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND**

#### **Faits et procédure**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par requête en date à Bonou du 17 juin 1993, Houéssou ASSOGBA a saisi le tribunal de première instance de Porto-Novo (chambre des biens) d'une action en revendication de droit de propriété sur un domaine sis à Bonou contre Mingbèto Justin AGLO et Dossou AGLO ;

Que par jugement n° 74/B/96 rendu le 30 juillet 1996 le tribunal saisi a fait droit à sa demande ;

Que, sur appel de maître Edgard Yves MONNOU, conseil des consorts Dossou AGLO, la chambre de droit traditionnel de la cour d'appel de Cotonou a, par arrêt n° 28/2001 du 03 juillet 2001, confirmé ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Que c'est contre cet arrêt que le présent pourvoi a été élevé ;

### **DISCUSSION DES MOYENS**

#### **Sur le moyen unique tiré de la violation de la loi en ses deux branches**

##### **Première branche : mauvaise interprétation des règles de preuve**

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir fait une mauvaise interprétation des règles de la preuve et d'avoir reproché au demandeur au pourvoi, une inaction tirée d'un défaut de revendication de son droit de propriété, pour établir celui du défendeur au pourvoi sur l'immeuble litigieux par des faits de violation du droit de gage et d'usufruit, alors que, selon la branche du moyen, pour asseoir leur décision, les juges du fond ont constaté dans leurs motifs, que les consorts Dossou AGLO n'avaient élevé aucune contestation ni intenté aucune action pouvant laisser croire en l'existence d'un gage consenti au profit du défendeur au pourvoi au moment où celui-ci complantait le domaine litigieux de palmiers à huiles, de tecks et d'arbres fruitiers après avoir mis en location une portion dudit domaine au profit de la SONADER, ces actes étant proscrits pour le bénéficiaire d'un gage ;

Mais attendu que pour confirmer le jugement entrepris et le droit de propriété du défendeur au pourvoi, les juges de la cour d'appel ont relevé les actes d'occupation, de mise en valeur et de disposition, posés sur le domaine en cause par lui des années durant en présence du père du demandeur au pourvoi et après sa mort au vu et au su de celui-ci et de ses frères qui n'avaient élevé aucune protestation, et retenu que ces actes vont au-delà des prérogatives dont pouvait jouir le titulaire d'un gage ;

Qu'en se déterminant ainsi qu'ils l'ont fait, les juges d'appel n'ont pas violé la loi ;

Que le moyen, en cette branche n'est pas fondé ;

##### **Deuxième branche : mauvaise application des règles en matière de prescription**

Attendu qu'il est également fait grief à l'arrêt attaqué de la violation de la loi par une mauvaise application des règles en matière de prescription en ce que la cour d'appel a fondé

sa décision sur le fait que le défendeur au pourvoi a exercé depuis plusieurs années tous les démembrements du droit de propriété sur le domaine litigieux du vivant du père du demandeur au pourvoi et plusieurs années après sa mort avant que ce dernier ne réagisse, alors que, selon cette branche du moyen, il résulte d'une motivation que la cour d'appel tire le prétendu droit de propriété du défendeur au pourvoi, de la prescription acquisitive alors que celle-ci n'intervient en matière traditionnelle qu'au bout de trente (30) ans et que l'arrêt attaqué a violé les règles de droit sur la prescription acquisitive en omettant de faire un décompte du temps d'occupation des lieux litigieux par le défendeur au pourvoi qui couvre une période inférieure à celle qui est requise par la loi ;

Mais attendu qu'il ressort de l'article 17 du décret organique du 03 décembre 1931 complété par le décret du 22 juillet 1939 réorganisant la justice française en Afrique de l'Ouest en vigueur au moment des faits que s'agissant des règles de prescription propres à la justice locales « l'action se prescrit par trente (30) ans lorsqu'elle est basée sur un acte authentique, par dix (10) ans dans les autres cas... » ;

Qu'aucun acte authentique n'a été établi dans le cas d'espèce ;

Qu'il ressort du dossier de la procédure que les premiers troubles de jouissance enregistrés par le défendeur au pourvoi, Houéssou ASSOGBA ont surgi en 1993 alors que son occupation desdits lieux remonte aux années 1960, soit plus de trente (30) ans ;

Qu'en mentionnant entre autres : « qu'au regard de tout ce qui précède, il n'y a lieu de déduire que les indices et les vestiges attestent de l'occupation paisible de l'acheteur Houéssou ASSOGBA depuis plus de deux (02) décennies ; qu'en conséquence, les dispositions relatives au droit de la prescription lui sont bénéfiques », les juges du fond ont fait une saine et juste application de la loi ;

Que le moyen en sa seconde branche n'est pas fondé ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Reçoit, en la forme, le présent pourvoi ;

Le rejette, quant au fond ;

Met les frais à la charge des consorts Dossou AGLO ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre judiciaire) composée de :

**Michèle CARRENA ADOSSOU**, conseiller à la chambre judiciaire ;

**PRESIDENT ;**

**Antoine GOUHOUÉDE**

Et

**Honoré G. ALOAKINNOU**

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du vendredi huit mars deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Onésime G. MADODE**, procureur général,

**MINISTÈRE PUBLIC ;**

**Mongadji Henri YAÏ,**

**GREFFIER ;**

Et ont signé

Le président-rapporteur,

Le greffier.

**Michèle CARRENA ADOSSOU**

**Mongadji Henri YAÏ**

# Législation

---

La loi n° 2020-23 du 29 septembre 2020 modifiant et complétant la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013, modifiée, portant code de procédure pénale, confirme l'option du gouvernement de moderniser le service public de la justice. Une note de synthèse en présente ici les grandes lignes.





## **Note synthèse de la loi n° 2020-23 du 29 septembre 2020 modifiant et complétant la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013, modifiée, portant code de procédure pénale**

La loi n° 2020-23 du 29 septembre 2020 modifiant et complétant la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013, modifiée, portant code de procédure pénale en République du Bénin, s'inscrit dans la politique gouvernementale de modernisation de la justice béninoise à travers, notamment, un encadrement plus rigoureux de la lutte contre la corruption et l'impunité.

S'agissant justement de corruption, les dispositions nouvelles de cette loi abrogent celles de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes.

La loi n° 2020-23 du 29 septembre 2020 est composée de deux (2) articles qui :

- complètent ou modifient les articles 8, 72, 581 et 584 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 modifiée portant code de procédure pénale, relatifs aux délais de prescription de l'action publique **(1)**, aux attributions du procureur de la République en matière de flagrant délit **(3)**, au sort de l'inculpé détenu ayant fait l'objet d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu, en cas de pourvoi en cassation exercé par le parquet, et aux délais de pourvoi en matière pénale **(4)** ;
- créent une section V au chapitre 1er du titre 1er du livre 1er dudit code, dédiée aux pouvoirs de police en mer **(2)** ;
- créent un titre XV complétant le livre IV du même code, dédié à la coopération internationale en matière de lutte contre la corruption **(5)**.

### **1 - La prescription de l'action publique**

L'action publique se prescrit désormais **en matière criminelle par vingt (20) ans révolus**, et **en matière délictuelle, par six (6) années révolues**. Le délai de prescription de l'action publique en matière de contravention est maintenu à une (1) année.

L'action publique en matière de **terrorisme**, de **trafic de stupéfiants**, de **blanchiment de capitaux** et de **piraterie maritime** fait l'objet d'une prescription spéciale par **trente (30) années révolues**, à compter du jour de la commission de l'infraction.

Enfin, les **crimes économiques**, les **crimes de guerre**, les **crimes contre l'humanité** et le **crime de torture** sont **imprescriptibles**.

### **2 - Les pouvoirs de police judiciaire en mer**

Aux fins d'assurer le respect du droit de la mer, la nouvelle loi consacre des pouvoirs de police en mer. Il s'agit de mesures de contrôle et de coercition s'appliquant aux navires battant pavillon béninois dans tous les espaces maritimes, ainsi qu'aux navires battant pavillon étranger à l'exception des navires de guerre, des navires des services des douanes et des services de police, dans les espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction béninoise et en haute mer.

En vertu de ces nouvelles dispositions, **les commandants des bâtiments de la marine nationale et leurs seconds sont légalement habilités à constater sur procès-verbaux, les infractions pénales commises en mer. Ces procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve du contraire, sont immédiatement transmis au procureur de la République compétent.**

En cas de résistance du navire devant faire l'objet du contrôle, le commandant du bâtiment de la marine nationale peut procéder à son déroutage, non sans aviser le préfet maritime qui, à son tour, informe immédiatement le procureur de la République compétent. **Les éventuelles mesures de garde-à-vue à l'encontre des membres de l'équipage prennent effet à compter de l'arrivée à quai.**

Enfin, la loi réaffirme que la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) est compétente pour connaître des infractions de piraterie maritime.

### 3 - L'instauration des mesures de contrôle judiciaire en matière de flagrance

En vertu de l'article 72 nouveau de la nouvelle loi, le procureur de la République engageant des poursuites suivant la procédure des flagrants délits, peut désormais astreindre le mis en cause à une mesure de contrôle judiciaire, aux fins de garantir sa représentation, en attendant sa comparution devant le tribunal.

### 4 - La procédure en matière de cassation

**En cas d'ordonnance ou d'arrêt de non-lieu, l'inculpé détenu est placé sous contrôle judiciaire, dans le cas où le Ministère public formerait un pourvoi en cassation contre ces décisions.** Cette mesure est prise par le juge des libertés et de la détention du tribunal ou la chambre des libertés et de la détention de la cour d'appel, qui statuent dans le délai de trois (3) jours ouvrables après le pourvoi.

En vertu du texte antérieur, l'inculpé faisant l'objet d'une décision de non-lieu était immédiatement remis en liberté nonobstant pourvoi.

En vertu de l'article 584 nouveau de la loi, **la chambre judiciaire de la Cour suprême dispose désormais d'un délai de huit (8) jours pour statuer sur les pourvois formés contre les ordonnances ou arrêts de renvoi devant le tribunal de première instance statuant en matière correctionnelle ou criminelle.** Ce délai court à compter de la date de transmission du dossier par le greffier en chef de la juridiction ayant rendu la décision.

**Dans le cas où la Cour suprême n'aurait pas statué dans le délai requis, il est automatiquement sursis à l'examen du pourvoi** jusqu'à la reddition de la décision de la juridiction pénale sur le fond.

### 5 - Le renforcement du traitement judiciaire des faits de corruption et de blanchiment de capitaux

La loi n° 2020-23 du 29 septembre 2020 procède à l'internalisation de la Convention des nations-Unies du 31 octobre 2003 contre la corruption, en ce qui concerne la **procédure d'extradition, la coopération judiciaire, la surveillance des comptes bancaires nationaux ou étrangers détenus par des personnes exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques et les mesures procédurales en matière de gel, de saisie et de confiscation.**



# Développements thématiques

Nous publions sous cette rubrique deux communications sur deux thématiques d'une brûlante actualité relatives au service public de la justice. Ces deux communications ont été présentées lors de la tournée du Président de la Cour suprême dans les Juridictions du fond, les centres de détention et de garde à vue, en décembre 2021. Il s'agit de :

- Le temps de la justice ;

et

- L'officier de police judiciaire (OPJ) : une institution au service de la justice.



## LE TEMPS DE LA JUSTICE

Communication présentée par **Rémy Yawo KODO**,  
Conseiller à la chambre administrative de la Cour suprême

Le 4 juin 2020, la chambre administrative de la Cour suprême a rendu dans la procédure n°1994-45/CA1, l'arrêt n° 82/CA aux termes duquel l'Etat béninois est condamné à payer à la requérante la somme de vingt millions (20.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts toutes causes de préjudices confondus.

Ironie du sort, cet arrêt est intervenu sept jours après le décès de veuve AHYTE née Marthe AHLINVI dont l'époux Tranquillin AHYTE, brigadier des douanes à Baodjo, était lui-même décédé en mission commandée le 6 mars 1985.

Ailleurs, au tribunal de première instance de Cotonou, dans la procédure n° COTO/2020 RP 0998, G.E. poursuivi pour association de malfaiteurs et escroquerie avec appel public à l'épargne, est placé sous mandat de dépôt le 27 février 2020, jugé le 10 mars 2020 à l'audience des flagrants délits (voir jugement n°136/1 FD-2020 du 10 mars 2020) condamné à huit (8) mois d'emprisonnement assorti de sursis, à cinq cents mille francs (500.000 F) d'amende ferme et aux frais dans une affaire concernant trente victimes (personnes physiques et morales) et où les intérêts compromis s'évaluent à plus de cent soixante millions de francs (160.000.000 F).

Mais quel(s) lien(s) pourrait-on dire, y a-t-il entre les deux affaires ?

Il s'en trouve un, c'est précisément le rapport de la justice au temps, le temps pris comme unité de mesure de l'activité humaine et comme milieu infini dans lequel se succèdent les évènements.

Tel quel, "Le temps de la justice" est un sujet qui n'a jamais fait l'unanimité ou plutôt qui a toujours fait l'unanimité selon la position où l'on se trouve.

Sa formulation donne à penser qu'il y a un temps pour la justice et un temps pour autre chose.

Certains et ils sont nombreux, accusent la justice d'être lente, trop lente, d'autres et ils ne sont pas rares, pensent qu'elle est sélectivement rapide pour ne pas dire expéditive.

Les griefs tirés de la lenteur de la justice sont-ils fondés ?

Une bonne justice est-elle négatrice de temps ? Ne peut-elle pas être rendue aussi vite que le souhaitent les plaideurs ?

Entre le besoin d'une justice rapide et la lenteur réelle ou supposée, y a-t-il un juste milieu et où se situe ce juste milieu ?

Existe-il des instruments de mesure d'une bonne justice en rapport avec le bon tempo ?

Pour répondre à ces questionnements, nous nous proposons d'examiner en premier lieu le temps comme préalable ou prérequis nécessaire à la justice et dans un second mouvement, le temps comme un facteur de crédibilité de la justice.

Mais d'emblée, notre approche du sujet est de considérer le temps de la justice non pas comme celui qui s'écoule entre la saisine d'une juridiction et l'exécution de la décision rendue, ce qui va nous amener à des développements trop longs, mais plutôt de prendre en compte le moment qui sépare la saisine du juge du prononcé de la décision et de sa disponibilité.

## **I- Le temps, préalable nécessaire à la justice.**

Dans la nuit du 16 janvier 1970, André TAÏGLA, lieutenant des douanes est assassiné par des tueurs à gage recrutés par son épouse Thérèse TAÏGLA, née HOUNTONDJI.

Il s'agit de :

- Christophe BABAGBETO,
- Pierre DOSSOU TOKPO,
- Nouatin AGBESSI dit Sodabi,
- Ahotin ZOUNCLENCHOU et Kohla GODONOU DJIAKPADE.

L'enquête préliminaire a révélé que Thérèse TAÏGLA avait tenté sans succès courant mil neuf cent soixante-neuf (1969) de supprimer son époux par des moyens occultes et qu'il fallait trouver des moyens plus efficaces pour arriver à la liquidation physique pure et simple de celui-ci.

L'arme ou les armes du crime, ce sont d'une part un pistolet de fabrication locale acheté à Cana par Thérèse HOUNTONDJI, d'autre part des coupe-coupe, des haches, des gourdins et des couteaux. Ce fut une véritable boucherie comme l'a attesté le certificat médical.

Afin de décourager à jamais toute velléité de commettre à nouveau de tels forfaits sur le sol dahoméen (tels étaient les termes de son communiqué), le Directoire réuni en conseil extraordinaire dans la nuit du 2 au 3 février 1970, a pris une importante décision, celle de passer par les armes les auteurs du crime et leur complice Thérèse TAÏGLA et a estimé que justice ne saurait être rendue autrement.

Ce qui fut fait.

Se fût-il agi d'une réponse à un cri de vengeance de l'opinion publique choquée ou d'un calcul politique d'un régime en mal de légitimité, ou les deux !

Voilà comment en moins de trois semaines, la société a réagi face à ce qui fut un crime abominable, sans instruction ni procès.

N'eût-il pas été utile pour la manifestation de la vérité et de toute la vérité que la justice passât et que l'on se hâtât lentement en faisant prévaloir même en ces circonstances, la présomption d'innocence ?

A la vérité, il est des occurrences où les lenteurs sont nécessaires parce que légales, elles offrent des garanties à nous tous, potentiels justiciables que nous sommes.

Le temps de l'instruction et celui du jugement en sont.

### **A- Le temps de l'instruction**

L'instruction se définit en procédure pénale comme la phase de l'instance constituant une sorte d'avant-procès, qui permet d'établir l'existence d'une infraction, d'en rechercher les auteurs, d'en rassembler les preuves et de déterminer si les charges relevées à l'encontre des personnes poursuivies sont suffisantes pour qu'une juridiction de jugement soit saisie.

Cette phase, facultative en matière de délit, sauf dispositions spéciales, obligatoire en matière de crime, est conduite par le juge d'instruction sous le contrôle de la chambre de l'instruction.

La loi n°2018-14 du 02 juillet 2018 modifiant et complétant la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, a disposé tant en ce qui concerne l'enquête préliminaire (article 76 et suivants), les autorités judiciaires et les actes que celles-ci posent (article 85 et suivants) que des délais maximum à observer avant jugement

des personnes inculpées soit cinq (5) ans en matière criminelle et trois (3) ans en matière correctionnelle (article 147 alinéas 5 et 6).

En procédure civile ou administrative, l'instruction se définit comme la phase de l'instance au cours de laquelle les parties précisent et prouvent leurs prétentions et au cours de laquelle, la juridiction saisie, réunit les éléments lui permettant de statuer sur elles.

Aux termes de l'article 2 de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : « Devant les chambres administrative et judiciaire, la procédure est écrite... ».

Quant à l'article 12 de la même loi, il dispose : « Le rapporteur dirige la procédure.

Il ordonne communication du dossier de l'affaire aux autorités compétentes s'il en est besoin.

Il procède à toutes mesures d'instruction qu'il estime nécessaire.

Il assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires.

Ce délai ne peut être inférieur à un mois sauf en cas d'urgence reconnu par ordonnance du président de la Cour suprême, sur requête de la partie qui sollicite l'abréviation du délai et après avis motivé du président de chambre ».

En tout état de cause, le rapporteur dispose conformément à l'article 929 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, d'un délai n'excédant pas six (6) mois pour rédiger son rapport.

Mais force est de constater que ce délai est en contradiction avec les dispositions des articles 830 et 831 du même code de sorte que dans la pratique, l'instruction dure dix (10) mois compte non tenu des délais d'exécution des mesures ordonnées par le conseiller rapporteur et du temps nécessaire pour mettre en forme le rapport.

Au niveau des juridictions du fond, ce sont les dispositions pertinentes des lois en vigueur qui organisent l'instruction tant en matière civile que pénale, instruction dont la fin annonce la phase de jugement.

## **B- Le temps du jugement**

Le terme jugement désigne toute décision prise par un collège de magistrats ou par un magistrat statuant comme juge unique.

Selon le dictionnaire Larousse, juger c'est prononcer en qualité de juge une sentence sur. Juger quelqu'un, une affaire ou encore prendre une décision en qualité d'arbitre. Juger un litige.

Le jugement peut être apprécié d'une part comme la phase du procès postérieure à l'instruction où les plaideurs sous le contrôle du juge, discutent les prétentions, les arguments et les preuves des uns et des autres, d'autre part comme la sentence ou la décision rendue.

Le temps du jugement peut être plus ou moins long en raison des circonstances de la cause, de la complexité de l'affaire, du comportement des parties et de leurs conseils mais aussi du juge.

Certes, les parties jouent un rôle important en vertu du principe dispositif mais on aurait tort de croire qu'aux pouvoirs des parties répondrait un rôle passif du juge en tant qu'arbitre. Celui-ci veille au respect des droits de la défense, fait jouer le principe du contradictoire et peut même relever d'office (en certaines matières) les moyens de droit qu'il soumet à débat.

Quoi qu'il en soit, il arrive un temps où le juge met fin aux débats en général publics ; alors s'ouvre une phase secrète à l'issue de laquelle la juridiction saisie doit rendre une décision.

Celle-ci se prépare par la réflexion, il faut en délibérer et le délibéré se présente sous trois formes.

Ou bien, les membres de la formation lorsqu'elle est collégiale, sans quitter la salle d'audience se concertent à voix basse sur la décision à prendre et rendent le jugement une fois qu'ils se sont mis d'accord.

Ou bien, la formation de jugement se retire en chambre du conseil pendant un temps plus ou moins long après lequel elle rentre dans la salle d'audience et rend son jugement.

Ou enfin, la formation de jugement s'accorde quelques jours ou quelques semaines voire quelques mois pour rendre son jugement.

Tout ce processus entre la saisine du juge et la décision de justice demande du temps, un temps parfois institué, souvent fixé par le juge au bénéfice a priori des plaideurs.

Encore faut-il avoir rédigé le jugement, l'avoir signé avant d'en assurer le prononcé en audience publique, le prononcé public du jugement étant l'aspect solennel du moment où le droit est dit.

Mais si par hommage au droit processuel, toutes ces étapes du procès figurent dans les codes ou autres lois de procédure avec parfois des temps de jugement précis tels notamment ceux prévus aux articles 201, 523.1 nouveau, 523. 2 nouveau, 556 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016, aux articles 132, 133 et 411 de la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017, dans la pratique, des dérapages s'observent tant et si bien qu'on est en droit de se demander si le temps est toujours un facteur de crédibilité de la justice.

## **II- Le temps, facteur de crédibilité de la justice**

« La justice répond de moins en moins à sa fonction sociale, quand le jugement est prononcé, il est trop tard et quand la décision est exécutée, il est encore plus tard. »

Ces propos de Patrick DEVEDJIAN sonnent en écho à ceux de Montesquieu tenus un siècle plus tôt et selon lesquels :

« Souvent l'injustice n'est pas dans le jugement, elle est dans les délais ; souvent l'examen a fait plus de tort qu'une décision contraire. Dans la Constitution présente, c'est un état que d'être plaideur ; on porte ce titre jusqu'à son dernier âge ; il va à la postérité ; il passe de neveux en neveux, jusqu'à la fin d'une malheureuse famille ».

De fait, aujourd'hui le débat n'est plus seulement de juger mais de bien juger, c'est-à-dire de juger dans des délais raisonnables, ce qui constitue un énorme défi.

### **A- Le délai raisonnable à l'épreuve de la pratique**

L'instance, selon les textes internationaux notamment l'article 14 paragraphe 1 du Pacte international des droits civils et l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'Homme, doit s'inscrire dans un délai raisonnable.

Selon les termes de la Cour européenne, « ce caractère s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ».

En droit processuel, le délai raisonnable, notion protéiforme ou à contenu variable permet d'assurer un rythme convenable à la procédure de jugement. Il ne s'épuise ni ne se réduit au

jugement, il est transversal à toute procédure judiciaire. Il s'agit d'assurer la protection des droits fondamentaux des justiciables en évitant les lenteurs excessives.

Par courrier n°3069/GCS du 25 août 2005, la Cour suprême avise monsieur Philippe NOUDJENOUME qu'une affaire le concernant (Dossier n°99-141/CA3) sera évoquée à l'audience du 15 septembre 2005 à neuf heures. La réaction de l'intéressé dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle constitue un désaveu de la justice par un justiciable, est contenue dans une lettre dont voici la teneur : « C'est avec une grande surprise que j'ai reçu votre courrier... C'est par un effort sublime que j'ai fini par me rappeler que par requête introductive d'instance remontant à l'année 1999, j'ai demandé à la chambre administrative de bien vouloir annuler l'élection de monsieur Fulbert Géro AMOUSSOUGA au poste de doyen de la FASJEP comme contraire à l'arrêté ministériel du 5 juillet 1995... Cette action remonte à six ans aujourd'hui. Bien des choses se sont passées ; tant de choses sont tombées dans l'oubli. Le MESRS est divisé en trois ministères ; l'UNB s'est dynamisée en UAC et UNIPAR, la FASJEP en FADESP et en FASEG. A l'époque où au nom de mes collègues, j'introduisais un tel recours en annulation, le recteur d'alors, Kémoko Osséni BAGNAN et son protégé Fulbert Géro AMOUSSOUGA affirmaient à qui voulait les entendre que de toute façon, ils avaient déjà huilé en leur faveur la voie de la Cour suprême et que le dossier ne sera pas appelé avant la fin de son mandat....

L'intéressé a effectivement joui tranquillement de son mandat... Telle est la justice béninoise aujourd'hui. Et je ne vois pas quel effet pourra avoir une décision intervenant lorsque l'objet de la requête (l'occupation illégale d'une fonction) a cessé d'exister parce qu'ayant été vidé de son contenu.

Aussi voudrais-je dire que je ne saurais me sentir engagé par une quelconque décision intervenant dans de telles conditions et que je ne saurais cautionner ce qui manifestement apparaît comme un déni de justice ».

Le cas de monsieur Philippe NOUDJENOUME n'est pas isolé et on peut multiplier les exemples à l'envi.

La justice serait - elle devenue une machine à fabriquer l'injustice ?

Quel crédit donne-t-elle d'elle-même lorsque de part en part, ces situations sont légion, où dans des dossiers de demandes de divorce par consentement mutuel d'époux n'ayant ni enfant, ni bien commun, le sort de ceux-ci n'est pas réglé au bout de deux ans jusqu'à épuisement des plaideurs ; ou ailleurs au Cameroun, dans une affaire impliquant un acteur de la société civile poursuivi pour complot contre la sûreté de l'Etat, deux cent soixante-dix-neuf (279) renvois ont été opérés. Ou encore lorsque dans des dossiers, le délibéré est prorogé plus de trente fois et pendant plus de trois ans. Et quand les dossiers auront finalement été vidés, combien d'années faudra-t-il attendre pour que les jugements soient mis en forme par le greffier, finalisés, signés par le juge et notifiés aux parties !

Combien de procédures d'urgence sont pendantes pendant plusieurs mois devant nos juridictions et depuis combien d'années ?

Le juge serait-il devenu maître du temps et des horloges rendant justice quand il le voudrait !

Quid du droit d'accès concret et effectif à un tribunal ?

Quid du droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue au sens de l'article 7.1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, partie intégrante de la Constitution du Bénin et de l'article 147 alinéa 7 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013, portant code de procédure pénale en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi n°2018-14 du 02 juillet 2018 ?

La vérité est que les abus relevés qui créent du tort aux justiciables, ne restent pas impunis et donnent lieu à des sanctions à la fois institutionnelles et individuelles.

## **B- La sanction du dépassement du délai raisonnable**

Pour les besoins de la présente communication, j'ai sélectionné quelques décisions de la Cour constitutionnelle qui ont d'une part, jugé anormalement longs la durée de détention provisoire (sept à neuf ans), le défaut de présentation à une juridiction de jugement pendant dix – sept ans au lieu de cinq et contraires à la Constitution, d'autre part ouvert une fenêtre sur l'indemnisation des victimes d'abus exposant des acteurs successifs de l'appareil judiciaire à l'obligation de réparation. Voir :

- Décision DCC 18-268 du 13 décembre 2018,
- Décision DCC 19-288 du 19 août 2019,
- Décision DCC 20-390 du 5 mars 2020,
- Décision DCC 20-696 du 26 novembre 2021,
- Décision DCC 20-478 du 28 mai 2020,
- Décision DCC 21-081 du 11 mars 2021).

Ces décisions ont le mérite d'une part de rappeler le délai maximum de détention provisoire tant en matière correctionnelle qu'en matière criminelle et donc de présentation d'une personne poursuivie à un juge de jugement, d'autre part de souligner le droit à indemnisation (par l'Etat du fait du dysfonctionnement du service public de la justice et/ou par les acteurs de la justice en particulier les magistrats si leur responsabilité personnelle est établie), des victimes d'injustice pour cause de délai raisonnable.

Parce que je ne saurais terminer mon propos sur une note pessimiste, je veux affirmer ici et maintenant qu'il y a des signes d'espoir nés de bonnes pratiques.

J'ai sélectionné dans un tableau en annexe et avec l'arbitraire qui caractérise tout choix, vingt-quatre arrêts de la Cour suprême (dont je ne pourrai pas donner lecture) qui témoignent des efforts qui se font pour rendre les décisions dans des délais raisonnables.

Je finirai enfin avec un exemple qui n'est pas unique à la Cour suprême mais qui va dans le bon sens.

Saisie en procédure de référé d'heure à heure en date à Porto-Novo du 25 février 2019 d'un recours contre une décision de notification de refus de déclaration de conformité du dossier du parti politique "Union Sociale Libérale" (USL), la chambre administrative de la Cour suprême a rendu le lendemain 26 février 2019 sa décision à savoir l'arrêt n°69/CA.

Même si cette décision n'a pas fait le bonheur du requérant, elle aura eu l'avantage d'être rendue dans un délai somme toute satisfaisant.

Que dire en conclusion si ce n'est que, toute la problématique du temps de la justice se résume en une question.

Le temps de la justice tel que nous venons de l'examiner, serait-il antinomique du temps ordinaire, celui des justiciables en particulier ?

A la vérité, le sujet porte tout à la fois la marque d'une contradiction apparente et d'une convergence souhaitable voire souhaitée.

Le temps de la justice doit pouvoir être compatible avec le temps des justiciables au bénéfice de qui la justice est instituée de sorte à situer les plaideurs sur leurs droits et à

permettre le cas échéant l'exercice des voies de recours.

Aujourd'hui, il ne s'agit plus seulement de rendre une décision mais de la rendre opportunément.

Le défi contemporain est surtout de trancher les litiges dans des délais tels que satisfaction soit donnée aux plaideurs en temps réel. Une justice tardive n'est rien moins qu'un déni de justice, c'est-à-dire une injustice.

Dans un discours prononcé à l'occasion de la rentrée solennelle de la Cour de cassation en 1979, le président français Valéry GISCARD D'ESTAING ne disait-il pas : « Une justice suffisamment rapide, je le rappelle, ne signifie pas une justice expéditive. Les garanties dues à la personne et aux intérêts des justiciables impliquent inévitablement des délais. Mais les lenteurs non indispensables sont contraires à l'esprit de la justice. ».

N'est-ce pas que les lenteurs inappropriées induisent de plus en plus le recours aux modes alternatifs de règlement des litiges, tels la médiation et l'arbitrage, tant et si bien que de proche en proche, l'office du juge s'en trouve réduit !

L'attractivité d'un pays se mesure non pas à son produit intérieur brut (PIB), mais à la qualité de sa justice, son indépendance et son accessibilité, toute chose qui passe par les délais dans lesquels justice est rendue.

Le délai raisonnable est devenu un indicateur de bonne gouvernance et constitue une garantie des droits fondamentaux de la personne humaine et donc de l'Etat de droit.

Notre époque est caractérisée par la vitesse et l'instantanéité où l'on cultive volontiers l'urgence.

Comment donc échapper à la dictature de l'urgence sans succomber à son contraire, au syndrome de l'escargot ?

Tel est notre défi commun.

Les Latins ne disent-ils pas que la vertu est au milieu, « In medio stat virtus » !

Tâchons, nous magistrats, acteurs judiciaires majeurs de nous défier des extrêmes en faisant en sorte que la justice ne soit ni lente, ni empressée ou expéditive.

C'est à ce prix qu'elle sera fille du temps au sens du bon tempo et fille de son temps, c'est-à-dire une bonne justice, une justice moderne.

*Cette communication a été présentée à l'occasion de la tournée du Président de la Cour suprême dans les juridictions du fond, des centres de détention et de garde à vue des départements de l'Ouémé et du Plateau du 13 au 17 décembre 2021.*

## DELAIS DE JUGEMENT DE QUELQUES DOSSIERS A LA COUR SUPREME

N° d'ordre	IDENTITE DES PARTIES	Numéro du dossier	Date d'ouverture du dossier	Références de l'arrêt	Délai de jugement
1	OROU SEGNANA BADOGO C/ Maire de la commune de Ségbana Bio Ségbana Awali BAGRI Ganki Mohamed Taïrou Mohamed	2020-02/CA1/ CJD	23/06/2020	179/CA du 11/08/20	1 mois 19 jours environ
2	KINDA Désiré HOUNKPE Coffi Honoré C/ HOUESSOU Kouassi Léon Innocent et 03 autres	2020-01/CA/CJD	28/04/2020	233/CA du 17/12/20	08 mois environ
3	Hounkpe E. Henri C/ Adingban Noukpo Emmanuel	2020-05/CA/CJD	21/09/2020	33/CA du 04/03/20	06 mois environ
4	Agbodossindji Coffi Gaston C/ Maire de la commune d'Agbangnizoun et autres	2020-06/CA/CJD	30/09/2020	62/CA du 14/04/21	Moins de 06 mois
5	Vincent Hountchou C/ Maire de la commune de Savè	2020-06/CA/CJD	29/10/2020	68/CA du 28/04/21	06 mois environ
6	Collectif des sages, notables et membres des associations de développement de Ouindodji, Atchoukpa rep/Alain TODOMIHOU et 05 autres C/ Vidagbandji Antoine	2021-01/CA/CJD	11/08/2021	348/CA du 01/12/21	Moins de 03 mois
7	Megnisse B. André C/ Président de la République et autres	2019-27/CA1	14/10/2019	09/CA du 09/01/20	Moins de 03 mois
8	Théophile DJOHIVOU C/ Gildas Roger VIHO	2019-26/CA1	19/09/2019	65/CA du 20/03/20	Moins de 06 mois
9	Sessi Louis Philippe HOUNDEGNON C/ Qui de droit	2019-20/CA1	05/06/2019	125/CA du 02/07/20	1 an 28 jours environ
10	TODAN Emmanuel C/ Qui de droit	2019-001/CA2	21/01/2019	212/CA du 18/11/20	10 mois environ
11	AÏMASSE F. Célestin C/ MFPTRA	2019-07/CA1	01/03/2019	232/CA du 17/12/20	1 an 09 mois environ
12	CHEOU Kokou Christophe Franklin C/ Président de la République, Etat béninois	2019-23/CA1	16/08/2019	09/CA du 07/01/21	Moins de 05 mois
13	Jérémie Djidjoho DANSOU C/ Président de la République, MISP, DGPR	2020-46/CA1	27/07/2020	98/CA du 05/01/21	09 mois en- viron

N° d'ordre	IDENTITE DES PARTIES	Numéro du dossier	Date d'ouverture du dossier	Références de l'arrêt	Délai de jugement
14	DOVONOU sèmèvo Alban C/ Faculté des Lettres, Langues , Art et Communication (FLLAC)	2021-17/CA2	23/06/2020	179/CA du 11/08/20	1 mois 19 jours environ
15	LAMISSI Robert Fidèle C/ Etat béninois, Police République	2020-04/CA1	28/04/2020	233/CA du 17/12/20	08 mois environ
16	Kocou Rogatien ABOUE C/ Président de la République	2020-07/CA1 (jonction)	21/09/2020	33/CA du 04/03/20	06 mois environ
17	Simplice Péotopa Doko C/ Président de la République	2020-08/CA1 (jonction)	30/09/2020	62/CA du 14/04/21	Moins de 06 mois
18	Julienne GNIMADI veuve LOKO C/ Office Béninois de Recherches Géologiques (OBRGM)	2020-16/CA1	29/10/2020	68/CA du 28/04/21	06 mois environ
19	EZINMEGNON Sylvain C/ qui de droit	2020-55/CA1	11/08/2021	348/CA du 01/12/21	Moins de 03 mois
20	Les organes de passation et de contrôle des marchés publics du CNERTP représentés par Atzel KOTY et Antoine AGBANZE C/ DG CNERTP	2021-04/CA2	14/10/2019	09/CA du 09/01/20	Moins de 03 mois
21	Georges Amèto HOUNKPE C/Président de la République	2020-09/CA1	19/09/2019	65/CA du 20/03/20	Moins de 06 mois
22	Collectif national des Aspirants du Bénin au métier d'enseignant représenté par Pierrot AKODJENOU C/ MESTFP	2020-10/CA2	05/06/2019	125/CA du 02/07/20	1 an 28 jours environ
23	Jean TOZE C/ MISP, Président de la République	2020-02/CA1	21/01/2019	212/CA du 18/11/20	10 mois environ
24	ABOH Robert et 215 autres C/ MTFP, Etat béninois	2020-06/CA1	01/03/2019	232/CA du 17/12/20	1 an 09 mois environ

Fait, le 09 décembre 2019

# L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE (OPJ): une institution au service de la justice.

Communication présentée par monsieur **Saturnin AFATON**,  
Avocat général au Parquet général près la Cour suprême

## **Service public essentiel au vivre ensemble**

La justice est un service public essentiel au bien-vivre ensemble. Elle est le recours ultime, lorsque tous les autres services publics n'ont pu accomplir avec succès leur mission censée concourir à la protection et à l'épanouissement des citoyens.

Elle est également l'ultime recours, lorsque des couples se séparent, des familles se disputent, la jeunesse est en danger ou délinquante, des enfants sont abusés, des femmes violentées, des salariés abusivement licenciés.

Les victimes de vols, d'escroquerie, de scandales sanitaires, de catastrophes ou de terrorisme et de diverses autres infractions ne se tournent que vers la justice.

La justice est de toute évidence saisie de tous les drames, petits ou grands, vécus par les individus et la société.

Mais en confiant leurs cas de détresse à la justice, les citoyens en attendent en retour :

- des décisions rendues au seul vu de la loi ;
- la balance tenue égale entre victimes et accusés, entre les droits de la société et ceux de la personne mise en cause (au nom de l'impartialité) ;
- des décisions compréhensibles et prévisibles rendues dans les délais raisonnables ;

En bref, ils aspirent légitimement à une justice au service des citoyens.

## **Justice, une affaire de preuve**

Mais la justice est avant tout une affaire de preuve plus que de vérité. C'est ce que traduit le droit romain par l'adage « idem est esse aut non probari » « Ne pas être ou ne pas être prouvé, c'est tout un ».

Cela signifie en français facile qu'un fait pourrait être parfaitement vrai, s'il n'est pas prouvé, il ne sera pas source de droit.

Prouver c'est en effet démontrer, établir la véracité de certains faits. Mais prouver, c'est aussi « faire approuver », disait le sociologue Henri Lévy-Bruhl. Car à quoi servirait-il de fournir des éléments de preuve, si les autorités destinataires ne l'admettent, ne l'acceptent pas parce que non conformes à la loi ?

Dans l'administration de la preuve, il est important de rechercher l'approbation, la proximité de la loi.

Les juges ne statuent pas selon « la tête des plaideurs » ni même selon leur seul talent oratoire (contrairement à ce que certains peuvent croire).

En somme, les allégations ou prétentions des parties doivent être appuyées par des preuves sans lesquelles elles n'ont aucune valeur.

La justice c'est notoirement, on peut dire, le triomphe ou les épiphanies du "droit de la preuve" et même du "droit à la preuve".

Plus régulière et irréfutable est la preuve, mieux la décision de justice sera juridiquement

et sociologiquement comprise, lisible et prévisible.

### **En guise d'illustration**

NANTINKPON, promoteur immobilier avait déposé un projet de construction de parc de loisirs. GANGANSOU, responsable du service administratif concerné par ce projet, lui avait demandé de se rendre à son bureau pour retirer l'accusé de réception. Au cours de leur entrevue GANGANSOU aurait demandé à NANTINKPON de lui donner de l'argent « pour que le projet aboutisse ». NANTINKPON très stupéfait a immédiatement porté plainte. Puis il a convenu d'un rdv avec GANGANSOU afin de lui remettre la somme d'argent sollicitée. Les officiers de police judiciaire ont préalablement relevé les numéros de tous les billets de banque qui devaient être remis, puis ont installé un système de caméra au lieu de rdv, afin de constater eux-mêmes l'infraction. Ils n'ont ensuite eu plus qu'à interpellé GANGANSOU qui ne pouvait alors pas nier les faits.

Avec amertume, GANGANSOU a déféré ces faits devant les juridictions et sollicité l'annulation de tous les actes de la procédure.

Plusieurs questions méritent d'être posées :

- le stratagème mis en place par les OPJ était-il déloyal et donc illégal ?
- Est-il légalement possible pour l'autorité publique d'obtenir ainsi la preuve d'une infraction ?
- Le stratagème déployé constituait-il une provocation à la commission d'une infraction ou une précaution/provocation à la preuve de l'infraction ?

La chambre criminelle a, par un arrêt du 16 janvier 2008, refusé le pourvoi tendant à l'annulation des actes de procédure, en disant que les moyens de recherche de preuves étaient ici loyaux puisque les OPJ avaient joué un rôle passif dans la commission de l'infraction, en ce qu'ils ont laissé GANGANSOU fixer lui-même le lieu, l'heure du rdv et s'y était librement rendu à la rencontre de NANTINKPON.

Elle a ainsi admis les actes visant la constatation de l'infraction, établissant la distinction fondamentale entre la provocation à l'infraction et la constatation de l'infraction ;

### **La police judiciaire en fonction de première ligne pour la manifestation de la vérité judiciaire**

La police judiciaire, c'est l'ensemble des fonctionnaires de la police républicaine, officiers, fonctionnaires et agents affectés à un emploi comportant cet exercice.

Acteur fondamental de la procédure pénale la police judiciaire a, aux termes de l'article 14 du code de procédure, pour mission de :

- constater les infractions à la loi pénale ;
- rassembler les preuves ;
- rechercher les auteurs ;

A cet égard, les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République, dès qu'ils ont connaissance de la commission d'une infraction et de lui faire parvenir, dès la clôture des opérations, les procès-verbaux dressés ainsi que tous actes, objets et documents y relatifs.

La police judiciaire est exercée sous la direction du procureur de la République, sous la surveillance du procureur général qui habilite personnellement les officiers de police judiciaire et sous le contrôle du président de la chambre d'accusation.

Lorsqu'une information est ouverte, la police judiciaire exécute des actes d'instruction (et non plus de police judiciaire) qui lui sont délégués par le juge d'instruction et défère

aux réquisitions qui lui sont faites ; ce sont notamment les commissions rogatoires et autres délégations judiciaires (les enquêtes de voisinage, de fréquentations et sur la personnalité de l'inculpé par exemple).

Dans l'exercice de leur mission d'enquête, les officiers de police judiciaire peuvent être amenés à recourir à certains moyens de coercition, à des mesures attentatoires aux libertés (garde à vue, perquisitions, transports sur les lieux, les auditions de témoins, les visites domiciliaires, les saisies et vérifications de pièces de conviction, les expertises, les réquisitions à personnes qualifiées, l'interrogatoire des personnes suspectées).

Les pouvoirs d'enquête de la police judiciaire sont importants et variés. Ils dépendent de la nature des actes d'enquête et les conditions qui les entourent. Le cadre d'enquête (enquête de flagrance ou enquête préliminaire) détermine la nature des pouvoirs à mettre en œuvre et le caractère coercitif de ces derniers.

Enfin, et c'est le plus délicat, la nature et l'étendue des pouvoirs peuvent varier en fonction de l'auteur de l'acte et le type de contentieux. Ainsi, à côté des règles de droit commun, se sont développés des règles dérogatoires consacrées aux procédures particulières, notamment au terrorisme, les infractions en matière de stupéfiants, les infractions sexuelles, les infractions économiques et financières ou relevant de la criminalité organisée.

Et c'est justement à raison de la délicatesse de la mission de la police judiciaire qu'elle s'exerce dans un cadre juridique particulièrement précis et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, gardienne des libertés individuelles.

A ce niveau, il me paraît important de rappeler certains principes essentiels qui gouvernent la chaîne pénale :

- la dignité de la personne humaine, un droit fondamental : un être humain, même en difficulté avec la loi, doit être traité avec respect (ni plus comme Dieu), ni moins (comme une chose ou un animal) ;
- Respect des droits de la défense (principe à valeur constitutionnelle) ;
- Le secret au cours de l'enquête et de l'instruction (magistrats, greffiers, policiers et experts) ;
- La présomption d'innocence (la charge de la preuve incombe au ministère public, le droit de ne pas être présenté comme coupable avant toute condamnation irrévocable) ;

Ce sont des règles qui garantissent les droits de tous, victimes, témoins ou personnes mises en cause. Ne pas les respecter peut entraîner la nullité des actes, dès lors que la preuve en est rapportée.

Les actes de police judiciaire s'accomplissent avant même le déclenchement des poursuites pénales et :

- visent précisément à éclairer le ministère public sur l'opportunité des poursuites, c'est-à-dire lui fournir les éléments d'appréciation sur la suite à donner à l'affaire (classement sans suite ou déclenchement d'un procès) ;
- constituent la matière première à partir de laquelle le juge d'instruction par ses investigations complémentaires, va fourbir (à charge et à décharge) les armes de la lutte judiciaire ;
- permettent au juge de jugement de se prononcer sur la culpabilité des auteurs.

Le souci d'éviter des cas de violations susceptibles de conduire à l'annulation de la procédure justifie l'encadrement par le procureur de la République qui peut intervenir à toutes les étapes de l'enquête de police.

Car chaque enquête qui tombe, chaque procédure annulée pour irrégularités dans

l'accomplissement d'un acte, fait échapper des malfrats à la justice et affaiblit la protection des victimes et de la société ;

Comme il est aisé de le constater, l'activité discrète, harassante et chronophage qu'effectue la police judiciaire demeure centrale dans l'élaboration du dossier dont la finalité est de faire la lumière sur les infractions, rechercher, appréhender, identifier les auteurs et les sanctionner.

**Discrète** : parce que la procédure est secrète et ne s'accommode pas de fanfaronnades sous toutes ses formes ;

**Harassante** : les investigations judiciaires, en plus des contraintes liées au respect des textes, font appel à l'aptitude, à la compétence technique de l'officier enquêteur ;

**Chronophage** : recherches et divers déplacements, auditions, planques, filatures sans fin de jour et de nuit, weekend et jours fériés et une procédure pénale toujours plus lourde et plus complexe ;

Mais les actes de police judiciaire peuvent aussi s'accomplir pendant et après la décision de justice.

### **A la phase de jugement**

La police judiciaire et sous l'autorité du ministère public :

- procède à la délivrance des convocations ;
- exécute les divers mandats (mandat de comparution, mandat d'amener, mandat d'arrêt) rendus nécessaires par les débats à l'audience ou l'examen des dossiers ;

### **A la phase de l'exécution des peines**

Le dénouement du jugement peut être une relaxe ou acquittement (dans ce cas l'affaire close) ou alors une condamnation à des peines privatives de liberté et d'amende assorties de contraintes par corps. L'exécution des peines met en œuvre les services pénitentiaires tenus encore chez nous par les fonctionnaires de police.

En absence de personnels pénitentiaires spécialisés, la police judiciaire :

- assure diverses missions de surveillance, de discipline au niveau des prisons à travers les fonctions de régisseur, chef de brigade pénitentiaire et de gardien-chef essentiellement ;
- et veille à la sécurité du personnel et des détenus ;

Le recouvrement des frais de justice est effectué par les officiers de police judiciaire agissant comme agents verbalisateurs en appui aux agents du Trésor public, sous le contrôle du ministère public.

### **Quelques facteurs limitants**

La diarchie fonctionnelle (dépendance du ministère de l'intérieur et de celui de la justice) n'est pas de nature à faciliter le travail qui s'exerce dans un contexte de pénurie de personnels qualifiés.

Ce sont les mêmes personnels qui assurent souvent/parfois les charges de police administrative et de police judiciaire.

En dehors des commissaires et officiers de police auxquels la loi attribue d'office (sur titre) la qualité d'OPJ, les autres fonctionnaires de police remplissant les conditions de grade et d'ancienneté doivent se soumettre à l'examen professionnel d'OPJ qui n'est plus régulièrement organisé pour permettre d'accroître l'effectif de ce personnel ;

Cette situation de pénurie couplée avec le défaut de formation continue affecte la qualité des procédures judiciaires ;

**A l'heure des réformes** et au regard de la demande de plus en plus croissante de justice il nous faut, pour améliorer la gestion du service public de la justice, nous convaincre de ce que le préalable à la qualité des décisions de justice, notamment s'agissant de la justice pénale est tributaire de la qualité des procédures établies par les officiers de police judiciaire. Il en résulte que :

- plus la police judiciaire bénéficiera de ressources humaines et matérielles adéquates et de formation de pointe, mieux élaborées seront les procédures ;
- mieux le juge sera convaincu de la règle de droit applicable, en se débarrassant de l'influence des pressions extérieures ou de ses propres opinions et ;
- mieux s'en porteront les justiciables qui pourront témoigner de l'effectivité de la justice au service des citoyens ;

Ce sera alors une quote supplémentaire de légitimation et l'inauguration d'une ère nouvelle de la justice !!!

Je vous remercie de votre bienveillante attention !

# Accords et conventions

---

Le dynamisme de la coopération juridique et judiciaire entre la Cour suprême du Bénin et des hautes Juridictions étrangères amies, s'est manifesté de manière éclatante en 2022 par trois accords à savoir :

1. l'accord d'exécution du projet pour la réalisation d'un jeu de système de diffusion audiovisuelle des audiences à la Cour suprême sur don de la République Populaire de Chine ;
2. le protocole de coopération entre le Tribunal suprême populaire de la République de Cuba et la Cour suprême du Bénin ;
3. la convention de jumelage entre la Cour de cassation du Burkina Faso et la Cour suprême de la République du Bénin.



**ACCORD D'EXÉCUTION DU PROJET POUR LA  
RÉALISATION D'UN JEU DE SYSTÈME DE  
DIFFUSION AUDIOVISUELLE DES AUDIENCES À  
LA COUR SUPRÊME DU BÉNIN SUR DON DE LA  
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

**贝宁最高法院会议视频播放系统  
现汇援助项目  
实施协议**

**Entre**

**L'AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE  
PRÈS LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN  
中华人民共和国驻贝宁共和国大使馆**

**Et**

**LA COUR SUPRÊME  
DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN  
贝宁共和国最高法院**

Entre les soussignés :

签约双方:

**L'Ambassade de la République Populaire de Chine près la République du Bénin**, représentée par son Ambassadeur, M. PENG Jingtao (ci-après dénommé « le Donateur ») dans le cadre de l'exécution du **Projet pour la Réalisation d'un Jeu de Système de Diffusion Audiovisuelle des Audiences à la Cour Suprême du Bénin sur Don de la République populaire de Chine** (ci-après dénommé «le Projet»).

Adresse : NO.2 Route de l'aéroport, 01 B.P. 196, Cotonou, Bénin

Tél: (00229) 21 30 74 09/21 30 07 65

D'une part ;

中华人民共和国驻贝宁共和国大使馆,就贝宁最高法院会议视频播放系统现汇援助项目(以下简称“项目”)实施,由其大使彭惊涛代表(以下简称“援助方”)。

地址: NO.2 Route de l'aéroport, 01 B.P. 196, Cotonou, Bénin

电话: (00229) 21 30 74 09/21 30 07 65

为甲方;

**La Cour Suprême de la République du Bénin**, représentée par son Président, M. Victor Dassi ADOSSOU (ci-après dénommée « le Donataire »).

Adresse : 01 B.P. 330 RP Cotonou

Tél : (00229) 20 21 26 77

D'autre part ;

贝宁共和国最高法院,由其院长维克托·达西·阿多苏代表(以下简称“受援方”)。

地址: 01 B.P. 330 RP Cotonou

电话: (00229) 20 21 26 77

为乙方;

« Le Donateur » et « Le Donataire » sont ci-après dénommés collectivement « les Parties ».

“援助方”与“受援方”下文统称为“双方”。

#### PRÉAMBULE:

鉴于:

1. Conformément au Protocole d'accord de coopération entre la Cour suprême de la République Populaire de Chine et la Cour suprême de la République du Bénin, signé le 25 juillet 2016 et aux Lettres échangées signées le 22 juillet et le 23 novembre 2021 entre le Gouvernement de la République Populaire de Chine et le Gouvernement de la République du Bénin ;

Tenant compte du rôle positif que jouera un système de diffusion audiovisuelle des audiences dans le renforcement de la transparence et de la crédibilité de la Cour Suprême du Bénin et afin d'exprimer le sentiment amical du Gouvernement et du peuple chinois envers le Gouvernement et le peuple béninois;

Le Gouvernement chinois consent à fournir **un jeu de système de diffusion audiovisuelle des audiences à la Cour suprême du Bénin.**

根据 2016 年 7 月 25 日签署的《中华人民共和国最高人民法院与贝宁共和国最高法院合作谅解备忘录》以及中华人民共和国政府和贝宁共和国政府于 2021 年 7 月 22 日和 11 月 23 日换文规定，

考虑到为贝宁最高法院提供会议视频播放系统将有助于增强其司法的透明度和可信性，同时为表达中国政府和人民对贝宁政府和人民的友好感情，

中国政府愿意向贝宁最高法院提供一套会议视频播放系统。

2. Le Gouvernement chinois a décidé d'assurer ce don de devise de **trois cent mille (300 000) dollars US (équivalant à deux millions cent mille yuans RMB)** par un prélèvement sur l'aide sans contrepartie

stipulée dans l'Accord de Coopération Économique et Technique signé le 31 mai 2016 entre le Gouvernement chinois et le Gouvernement béninois.

中国政府决定在中、贝两国政府 2016 年 5 月 31 日签订的经济技术合作协定规定的无偿援助项下向贝宁政府提供 30 万美元（折合 210 万元人民币），用于提供该套系统。

Suite aux échanges entre les deux Parties, il est convenu de ce qui suit :

经协商，双方达成以下协议：

**Article 1 : Objet (目的)**

Le présent Accord a pour objet de définir les conditions d'exécution dans lesquelles les Parties entendent développer leur collaboration dans le cadre dudit Projet.

本合同目的在于促进双方就上述援助项目的合作，明确实施条件。

**Article 2 : Coût du Projet (项目价格)**

Le présent Projet est un projet d'aide qui, selon l'accord entre les deux gouvernements, bénéficie de l'exonération fiscale. Le Donataire exempté, de ce fait, les droits de douane, la taxe à la valeur ajoutée et tous les autres impôts et taxes générés dans la réalisation du Projet.

Selon le résultat des études techniques détaillées faites sur cette base de l'exemption fiscale, le montant d'exécution des travaux est de **trois cent mille (300 000) dollars US (équivalant à deux millions cent mille yuans RMB)**.

Le Donateur ne procédera directement à aucun décaissement de fonds en faveur du Donataire.

鉴于本项目为政府援助项目，根据两国政府间协定，该项目享受免税

待遇。受援方免除项目实施过程中产生的一切税款，包括关税、增值税等。

根据在此免税基础上进行的详细技术设计成果，项目施工总价明确为叁拾万（300 000）美元（折合 210 万人民币）。

援助方不会直接向受援方支付现金。

Le Donateur verse le montant du Projet à la société d'exécution des travaux du Projet par trois versements selon l'avancement concret. Le Donateur doit demander le consentement du Donataire avant chaque versement. Le calendrier des trois (03) versements se présente comme suit :

- 80% du montant du Projet, soit deux cent quarante mille (240 000) dollars US (équivalent à un million six cent quatre-vingts mille yuans RMB) dans un délai de trente (30) jours suivant la date de la signature de l'Accord d'Exécution présent;
- 15% du montant du Projet, soit quarante-cinq mille (45 000) dollars US (équivalent à trois cent quinze mille yuans RMB) dans un délai de quinze jours (15) suivant la date de la signature du procès-verbal du constat d'achèvement des travaux;
- 5% du montant du Projet, soit quinze mille (15 000) dollars US (équivalent à cent cinq mille yuans RMB) dans un délais de sept (07) jours suivant la date de la remise officielle du Projet.

项目款依工程进度分 3 次由援助方向实施企业拨付。每次拨付前，援助方需征得受援方同意。3 次拨付进度如下：

- 本合同签订后 30 日内，向实施企业拨付 80%工程款，即贰拾肆万（240 000）美元（折合 168 万人民币）；
- 工程竣工验收纪要签署后 15 日内，向实施企业拨付 15%工程款，即肆万伍仟（45 000）美元（折合 31.5 万人民币）；
- 项目正式交接后 7 日内，向实施企业拨付 5%工程款，即壹万伍仟（15 000）美元（折合 10.5 万人民币）。

### **Article 3 : Études Techniques Détaillées (详细技术设计)**

Le Donateur s'engage à effectuer toutes les études techniques détaillées du Projet.

援助方负责完成所有项目范围内的详细技术设计。

Les Parties s'entendent sur le fait que les résultats de ces études techniques détaillées doivent être validés et confirmés par le Donateur et le Donataire afin de garantir une bonne exécution des travaux.

双方同意项目的详细技术设计成果应得到援助方和受援方的共同确认、批准，以确保工程的良好实施。

### **Article 4 : Contenu des Travaux (工程内容)**

Suite aux communications déjà faites sur ce projet, la société China Xinxing Group International Engineering Co., Ltd est choisie pour la mise en place du Projet. Les appareils majeurs sont de marque Huawei.

根据前期沟通，项目由中新蓝华国际工程有限公司实施，核心设备向华为采购。

4.1 Les travaux du Projet sont composés principalement de trois parties, à savoir l'amélioration du réseau informatique, l'installation d'un jeu de système de diffusion audiovisuelle des audiences, le renforcement de la capacité d'alimentation électrique au sein de la Cour suprême et avec la mise en place des câbles nécessaires.

4.1 项目涉及优化网络配置、安装视频会议广播系统、增强电力系统三部分，并进行有关布线。

4.2 Pour la partie de l'amélioration du réseau informatique, il s'agit principalement d'ajouter au réseau informatique existant déjà au sein de la Cour Suprême:

- un (01) routeur,
- un (01) pare-feu matériel,

- un (01) commutateur d'agrégation,
- trois (03) commutateurs POE.

4.2 优化网络配置方面，主要是为最高法院现有网络系统增加：

- 1 台路由器，
- 1 台硬件防火墙，
- 1 台汇聚交换机，
- 3 台 POE 交换机。

4.3 Pour la partie de l'installation d'un jeu de système de diffusion audiovisuelle des audiences, il s'agit principalement d'installer :

- quatre (04) caméras, un (01) mélangeur vidéo, un (01) terminal de visioconférence, deux (02) microphones, une (01) télévision intelligente de 32 pouces dans chacune des 3 salles d'audience désignées,
- un (01) Ideahub respectivement dans le cabinet du Président et la Salle de réunion,
- une (01) télévision intelligente de 32 pouces respectivement dans 8 bureaux de dirigeant,
- une (01) télévision intelligente de 55 pouces dans le hall d'entrée,
- un (01) appareil de solution tout-en-un de visioconférence,
- un (01) serveur d'enregistrement et de streaming de vidéoconférence.

4.3 安装视频会议广播系统部分，主要是：

- 为 3 间审判庭分别安装 4 个摄像头、1 台视频组合装置、1 台视频会议终端、2 套麦克风阵列、1 台 32 英寸智能电视，
- 为院长办公室和大会议室分别安装 1 台办公室，
- 为部分领导办公室安装共计 8 台 32 英寸智能电视，
- 为公共大厅安装 1 台 55 英寸智能电视，

- 安装 1 台一体化视讯机，
- 安装 1 台录播平台。

4.4 Pour la partie de l'alimentation électrique, il s'agit principalement d'installer un (01) centre de données modulaire de petite taille et trois (03) armoires synthétiques et intelligentes d'alimentation électrique.

4.4 电力系统方面，主要是安装 1 个小型微模块数据中心、3 台智慧综合供能柜。

Voir l'Annexe I pour plus de détails sur des matériels.

更多物料信息，详见附件 1。

#### **Article 5 : Délai des Travaux (工期)**

La Partie chinoise démarrera les travaux dès la signature du présent Accord et les achèvera dans un délai de six (06) mois.

中方自本协议签字之日起尽快开工，并在六个月内完工。

#### **Article 6 : Responsabilités et Obligations (责任与义务)**

6.1 Le Donataire s'engage dans le cadre du présent Accord à :

- Mettre à disposition le site des travaux en sécurité et donner le droit d'accès au Donateur ;
- Désigner un responsable technique pour le suivi de l'exécution des travaux et les coordinations au site ;
- Mettre à disposition tous les dossiers administratifs nécessaires ;
- Solliciter l'expertise de l'Agence des Services et Systèmes d'Information (ASSI) du Gouvernement du Bénin ;
- Solliciter le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) pour l'exonération fiscale et des taxes douanières ;

- Garantir l'alimentation électrique et l'accès au réseau informatique et aux lignes de communication ;
- Fournir un site de stockage de matériel et matériaux et assurer leur protection suivant une bonne coordination avec le Donateur ;
- Protéger les travaux réalisés dans une bonne coordination avec le Donateur ;
- Assurer et supporter les frais d'entretien et de la maintenance des installations pendant la durée d'utilisation ;
- Organiser une cérémonie de remise-réception et signer un acte de remise-réception avec le Donateur.

按照协议规定受援方负责：

- 提供项目建设用地并保障安全，授予援助方进入现场权；
- 指派一名技术负责人跟进工程实施并负责现场协调；
- 提供各项所需行政手续资料；
- 向信息系统与服务署申请专业评估；
- 向经济财政部申请项目相关免税；
- 保障供电，接入通讯线路等；
- 提供材料仓储场地并配合援助方对材料进行保护；
- 配合援助方对成品进行保护；
- 承担并保障设施使用期内的维修、维护费用；
- 项目完成后组织交接仪式，同援助方签署交接证书。

6.2 Le Donateur s'engage dans le cadre du présent Accord à :

- Exécuter et achever les travaux conformément à l'Accord ;
- Être responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de toutes les opérations sur le site ;

- Respecter les lois en vigueur en République du Bénin et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du site ;
- Assurer le transfert de compétence sur place pendant trois (03) jours y compris en ce qui concerne l'utilisation et la maintenance du matériel. Le Donataire met à disposition le lieu dudit transfert ;
- Faire assurer par le Prestataire, sur une période de douze (12) mois, l'assistance nécessaire pour une bonne utilisation des appareils par les techniciens de la Cour suprême du Bénin;
- Se charger de la communication, de la coordination et de l'enregistrement avec les services compétents chinois;
- Assurer la bonne exécution des travaux et remettre l'ouvrage au Donataire.

按照协议规定援助方负责：

- 实施并按照协议约定完成项目施工建设；
- 项目建设的一致性和稳固性，以及现场所有施工操作的安全；
- 遵守贝宁共和国现行法律，并采取一切必要措施保护场地环境；
- 为期 3 天的现场技能转移，包括有关设备的使用和维护方法，受援方为此提供场地；
- 保证实施单位提供为期 12 个月技术辅助，确保贝宁最高法院的技术人员可以熟练使用有关设备；
- 负责与中方有关部门的沟通、协调及备案；
- 保障工程的良好实施并向受援方移交项目。

#### **Article 7 : Règlement des Litiges (争议解决)**

De commun accord, les Parties s'engagent à régler à l'amiable tout litige survenu lors de l'exécution du présent Accord.

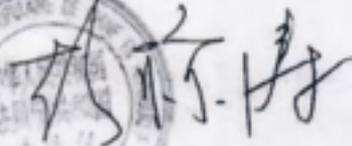
双方同意本协议执行过程中的所有争议应通过友好协商的方式解决。

Le présent Accord est signé le 03 mars 2022 à Porto-Novo, fait en deux exemplaires originaux en langues chinoise et française, chacune des Parties en détient un, les deux textes faisant également foi.

本协议于 2022 年 3 月 3 日在波多诺伏签订，共两份，每份都用中、法文写成，双方各执一份，两种文本具有同等效力。

Pour la Partie chinoise

中方代表


PENG Jingtao

彭惊涛

Ambassadeur extraordinaire et  
plénipotentiaire de la République  
Populaire de Chine près la  
République du Bénin

中华人民共和国驻贝宁  
共和国特命全权大使

Pour la Partie béninoise

贝方代表


Victor Dassi ADOSSOU

维克托·达西·阿多苏

Président de la Cour suprême  
de la République du Bénin

贝宁共和国  
最高法院院长

## Annexe 1

附件1

## Liste des Matériels

## 物料单

No. 序号	Dénomination et Modèle 名称及型号	Unité 单位	Quantité 数量
1	télévision intelligente de 32 pouces 32寸智能电视	Pièce 台	11
2	télévision intelligente de 55 pouces 55寸智能电视	Pièce 台	1
3	Haut-parleur et système audio 扬声器和音响系统	Pièce 个	3
4	Dispositif de combinaison vidéo MT-VIT MT-VIT视频组合装置 ( mélangeur vidéo)	Pièce 个	3
5	Connecteur LC 50 m 光纤50m LC接口	Pièce 个	4
6	Câble réseau de catégorie 6 6类网线	Mètre 米	500
7	auge de fil 线槽	Mètre 米	500
8	Connecteur RJ45 RJ45连接器	Pièce 个	100
9	Prise Ethernet RJ45 以太网插座RJ45	Pièce 个	30
10	Panneau de brassage 48 ports 48端口配线架	Pièce 个	1
11	Routeur de campus AR6140 园区路由器AR6140	Pièce 个	1
12	Pare-feu Campus USG6555E USG6555E 防火墙	Pièce 个	1
13	Commutateur d'agrégation CloudEngine 55732-H2456Q CloudEngine 55732-H2456Q 汇聚交换机	Pièce 个	1
14	Commutateur 55735-L24P1 d'accès POE CloudEngine CloudEngine55735-L24P1 POE 交换机	Pièce 个	3
15	CloudLink Edge 1000 CloudLink Edge 1000 (appareil de solution tout-en-un)	Pièce 个	1
16	Cloud RSE Cloud RSE (serveur d'enregistrement et de streaming de vidéoconférence)	Pièce 个	1
17	Boîte de CloudLink 300 CloudLink 300 盒子 (terminal de visioconférence)	Pièce 个	3
18	Caméra CloudLink Camera 200-HW C200(4k) CloudLink Camera 200-HW C200(4k)摄像头	Pièce 个	12
19	CloudLink Mic 500 CloudLink Mic 500	Pièce 个	6
20	IdeaHub 5 IdeaHub 5	Pièce 个	2
21	FusionModule800 FusionModule800 (centre de données modulaire et de petite taille)	Pièce 个	1
22	Ipowerscube-M5000 9KVA / 5KWH Ipowerscube-M5000 9KVA / 5KWH (armoire synthétique et intelligente d'alimentation électrique)	Pièce 个	3
23	Matériel auxiliaire 辅材	Set 项	1



Signature des documents de l'accord d'exécution du projet pour la réalisation d'un jeu de système de diffusion audiovisuelle des audiences à la Cour suprême sur don de la République Populaire de Chine, au siège de la haute Juridiction à Porto-Novo, le 3 mars 2022.



Photo de famille suite à la signature de l'Accord dans la salle des plénières Ousmane BATOKO.

Tribunal Suprême populaire  
République de Cuba



PROTOCOLE DE COOPÉRATION ENTRE LE TRIBUNAL SUPRÊME  
POPULAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA ET LA COUR SUPRÊME  
DE LA RÉPUBLIQUE DU BENIN

Le Tribunal suprême populaire de la République de Cuba, représenté dans cet acte par son président, Dr Rubén Remigio FERRO et le président de la Cour suprême du Benin, représenté dans cet acte par son président Dr. Victor Dassi ADOSSOU, désormais dénommés « **les Parties** » ;

CONSIDÉRANT les liens historiques, culturels, amicaux et fraternels existant entre Benin et Cuba ;

MOTIVÉS par la volonté d'établir, consolider et intensifier les mécanismes de coopération entre les deux institutions judiciaires, visant à approfondir les relations bilatérales d'intérêts communs ;

CONVAINCUS que cette coopération est un instrument précieux pour le renforcement de la compréhension mutuelle entre les deux pays ;

RECONNAISSANT l'importance d'établir des mécanismes contribuant à renforcer la coopération dans les domaines d'intérêt mutuel et la nécessité de mettre en œuvre des programmes spécifiques d'échange technique, éducationnel et culturel, dans la dynamique d'une nouvelle scène internationale ;

TENANT COMPTE des normes constitutionnelles, les fondements de droit interne, l'obéissance impérative aux règles des accords multilatéraux et bilatéraux en vigueur, ainsi que le respect des principes du droit international ;

DÉCIDENT de signer et formaliser le présent protocole de coopération, lequel sera régi par les clauses suivantes :

### TROISIÈME DE LA COORDINATION

Pour la réussite des ces directives, les Parties désigneront dans le domaine de chaque institution, des points de contact avec la mission spécifique d'agir comme intermédiaires actifs dans la coopération entre les deux institutions judiciaires.

### QUATRIÈME DE L'EXÉCUTION

I. Les Parties signataires préserveront la confidentialité des commandes, de l'information ou des documents transmis. La divulgation ou l'utilisation des documents obtenus à des fins différentes de ceux spécifiés dans la commande de coopération, nécessitera du consentement de l'autre Partie ;

II. Les Parties accordent d'évaluer périodiquement l'efficacité de la coopération et d'effectuer des consultations mutuelles en vue du perfectionnement du présent protocole ;

III. Le présent protocole ne génère pas de nouvelles obligations juridiques internationales. Son application est fondée sur l'effort commun et sur la volonté réciproque de trouver des solutions agiles et efficaces aux problèmes communs affligeant les pouvoirs judiciaires des deux pays, dans un esprit de coopération authentique et affective ;

IV. Cet instrument pourra être amendé à tout moment, avec le consentement mutuel des Parties ;

V. Les controverses pouvant surgir dans l'application du présent protocole seront réglées d'un accord commun entre les Parties.

### CINQUIÈME DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent protocole entrera en vigueur à partir de sa signature et maintiendra son actualité jusqu'à ce que l'une des Parties communique à l'autre son intention de le terminer.



## SIXIÈME DE LA DÉNONCIATION

I. Le présent protocole sera résilié :

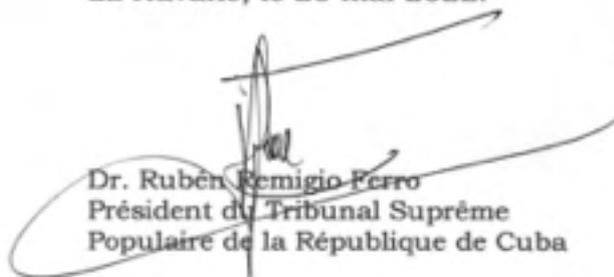
- a) Par acte unilatéral et écrit d'une des Parties ;
- b) Amicalement, par accord entre les Parties ;

II. La Partie prétendant de résilier l'accord, devra communiquer son intention à l'autre Partie avec une anticipation minimale de six mois,

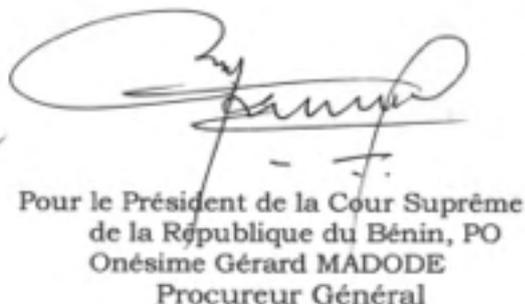
III. La rescision de l'accord n'affectera pas les activités et les projets en cours d'exécution, sauf une disposition contraire établie par les Parties.

En foi de quoi et pour qu'il produise les effets pertinents, le Président du Tribunal suprême populaire de la République de Cuba et le Président de la Cour suprême de la République du Bénin signent le présent protocole.

La Havane, le 20 mai 2022.



Dr. Rubén Remigio Ferro  
Président du Tribunal Suprême  
Populaire de la République de Cuba



Pour le Président de la Cour Suprême  
de la République du Bénin, PO  
Onésime Gérard MADODE  
Procureur Général

TRADUCTION CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL  
Equipo de Servicios de Traductores e Intérpretes



Echange de documents entre le Procureur général près la Cour suprême du Bénin, monsieur Onésime Gérard MADODÉ et le Président du Tribunal suprême populaire de la République de Cuba, Dr. Rubén Remigio FERRO, La Havane, le 20 mai 2022.



**CONVENTION DE JUMELAGE  
ENTRE  
LA COUR DE CASSATION DU BURKINA FASO  
ET  
LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN**

---

**LA COUR DE CASSATION DU BURKINA FASO  
ET  
LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN**

**Représentées par :**

- LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION  
DU BURKINA FASO**

**D'une part**

**ET**

- LE PRESIDENT DE LA COUR SUPRÊME DE  
LA REPUBLIQUE DU BENIN**

**D'autre part**

## **PREAMBULE :**

Considérant la volonté d'œuvrer dans l'intérêt de la justice comme élément essentiel de l'Etat de droit et de sa consolidation ;

Considérant la similitude des principes généraux sur lesquels sont fondées l'organisation judiciaire du Burkina Faso et celle de la République du Bénin ;

Désireuses de renforcer les rapports d'amitié entre les deux Cours et de faciliter la coopération juridique et judiciaire entre le Burkina Faso et la République du Bénin ;

Ont convenu de ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** La Cour de cassation du Burkina Faso et la Cour suprême de la République du Bénin décident de procéder à leur jumelage afin de régir leur coopération et de mieux assurer l'accomplissement de leurs missions respectives.

**ARTICLE 2 :** Cette coopération portera tant sur les matières relevant du contentieux qui leur est dévolu, les questions d'organisation, de procédure et de publication de jurisprudence que sur l'établissement d'échanges réguliers, de partage d'expériences et de bonnes pratiques entre magistrats, greffiers et fonctionnaires.

**ARTICLE 3 :** Les deux juridictions décident de mener régulièrement une réflexion commune sur leurs méthodes de fonctionnement et de gestion.

Un comité est chargé d'assurer le suivi de la coopération entre les deux Cours.

**ARTICLE 4 :** Le comité de suivi se compose du Premier Président de la Cour de cassation du Burkina Faso, du Procureur Général près ladite Cour, du Président de la Cour suprême du Bénin et du Procureur Général près ladite Cour.

Il comprend aussi un membre de la Cour accueillant la réunion de suivi, faisant office de secrétaire ou de rapporteur. Il peut être complété par accord des Présidents des deux Cours.

**ARTICLE 5 :** Le comité veillera, notamment :

- à l'organisation et à la coordination des échanges de magistrats et personnels des deux Cours ;
- à l'échange, de manière régulière, d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence ;
- à la mise en œuvre et à la promotion des échanges entre les services d'aide à la décision.

Un programme d'échanges est élaboré annuellement par le comité et soumis à l'appréciation des Présidents des deux Cours.

**Fait à Porto-Novo, le 27 mai 2022**

En double original

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR  
DE CASSATION DU BURKINA FASO**

**LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME  
DE LA REPUBLIQUE DU BENIN**

**Mazobé Jean KONDE**

**Victor Dassi ADOSSOU**



Signature des documents de la convention de jumelage par le Premier Président de la Cour de Cassation du Burkina-Faso, monsieur Mazobé Jean KONDÉ et le Président de la Cour suprême du Bénin, monsieur Victor D. ADOSSOU au siège de la haute Juridiction à Porto-Novo, salle Saliou ABOUDOU, le 27 mai 2022.





# Discours

Nous publions ici, deux allocutions importantes prononcées par le Président de la Cour suprême à des moments forts de la vie de la haute Juridiction, notamment à sa prise de charge et à la première audience solennelle de rentrée judiciaire qu'il a présidée ex qualité.





Photos de la cérémonie de prestation de serment au Palais de la Marina, le 25 mars 2021



Signature des documents de passation de service entre messieurs Ousmane BATOKO et Victor D. ADOSSOU, dans le bureau du Président de la Cour suprême à Porto-Novo, le 25 mars 2021.

### **Discours de prise de charge du Président Victor Dassi ADOSSOU en qualité de Président de la Cour Suprême**

Jeudi 25 mars 2021.

**Mesdames et Messieurs les Hautes personnalités ;**  
**Monsieur le Procureur général près la Cour suprême ;**  
**Madame et monsieur les Présidents de chambre ;**  
**Mesdames et Messieurs les Conseillers et Avocats généraux ;**  
**Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE, ancien Président de la Cour suprême ;**  
**Messieurs les Honorables députés ;**  
**Messieurs les membres du Conseil Supérieur de la magistrature ;**  
**Mesdames et Messieurs les anciens Présidents de Chambre ;**  
**Mesdames et Messieurs les magistrats honoraires ;**  
**Monsieur le vice-président de l'UNAMAB ;**

**Monsieur le Président de l'Association des magistrats retraités du Bénin ;**

**Mesdames et Messieurs les anciens conseillers à la Cour ;**

**Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ;**

**Messieurs les anciens ministres ;**

**Monsieur le Préfet du département de l'Ouémé ;**

**Monsieur le Maire de la ville de Porto-Novo ;**

**Sa majesté Toffa 9, roi de Porto-Novo ;**

**Sa majesté Onokoyi Abesan Alajase, roi des musulmans de Porto-Novo ;**

**Sa majesté le roi Zounnon Agbogba II de Guézin ;**

**Monsieur le Général de division Félix HESSOU ;**

**Monsieur le Général de Brigade Etienne ADOSSOU ;**

**Madame la Secrétaire Générale ;**

**Monsieur le Directeur de cabinet ;**

**Mesdames et messieurs les Auditeurs ;**

**Mesdames et messieurs les magistrats des Juridictions du fond ;**

**Monsieur le Greffier en chef ;**

**Messieurs les représentants des différents syndicats de la maison justice ;**

**Mesdames et messieurs les Greffiers ;**

**Mesdames et messieurs les Assistants de chambre ;**

**Monsieur le Secrétaire général du SYNAM/CS ;**

**Mesdames et messieurs les membres du personnel administratif ;**

**Distingués invités ;**

**Chers parents ;**

**Mesdames et messieurs,**

Il y a de cela seulement deux heures de temps ; plus exactement à 10h35 minutes, ce jour, jeudi 25 mars 2021, j'ai juré, devant son excellence, monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, les membres du Gouvernement, les corps constitués de la nation, le corps diplomatique, devant le peuple de mon pays, **« de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité dans le respect des lois, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Cour et de me conduire en tout en digne et loyal magistrat ».**

La fonction à l'exercice de laquelle je suis appelé est bien celle de Président de la Cour suprême du Bénin, la plus haute Juridiction, à ce jour, en matière administrative, judiciaire et des comptes de l'Etat.

Ce n'est pas sans émotion que je prends la parole devant vous, mesdames et messieurs, en ces instants de grande solennité où le Bénin du droit, le Bénin épris de paix et de justice voudrait entendre les premiers mots du tout nouveau Président de la Cour suprême.

Dominant mes sentiments et mon émotion, je voudrais, avant tout propos, et dans le strict respect de la laïcité de notre Etat, rendre d'abord grâce à Dieu, l'Eternel des armées,

l'omniscient de qui je viens et qui m'aura tout donné.

Avec beaucoup d'humilité, je voudrais lui exprimer toute mon infinie gratitude et remettre entre ses mains, la maison justice dont il vient de me confier les destinées.

Chrétien, je me refuse de penser à un hasard de calendrier, s'agissant de ce 25 mars, jour de la solennité de l'Annonciation, significatif pour la foi que je professe.

J'y vois plutôt le signe supplémentaire de la manifestation du Très Haut comme notre contemporain dans le mystère de l'Eglise.

Je me réjouis d'être rendu témoin de ce mystère d'amour.

Qu'il fasse de moi l'instrument de la réalisation de sa volonté pour notre Cour.

**Mesdames et Messieurs les membres de la Cour.**

**Distinguées personnalités ici présentes.**

**Mesdames et Messieurs.**

Comment ne pas exprimer à présent, toute ma reconnaissance au Président de la République, son excellence Monsieur Patrice Athanase Guillaume TALON de m'avoir fait l'honneur de m'appeler à occuper ce poste éminent de Président de la Cour suprême, placée au sommet de la pyramide judiciaire de notre pays ?

Je lui dis naturellement et simplement merci, merci de la grande confiance ainsi placée en ma modeste personne.

Merci aussi à tous les responsables ou membres des institutions de la République qui, conformément à la loi, ont émis leurs avis sur le dossier de ma nomination.

Qu'il s'agisse du Président de l'Assemblée Nationale, des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature ou du Gouvernement de la République.

En réponse à cette marque de confiance ainsi témoignée à mon endroit, je voudrais les rassurer de ce que ma seule ambition à partir de ce jour, est de travailler, de toutes mes forces à ce que notre peuple croit en la justice et ait à son tour, confiance en ceux et celles qui ont le lourd privilège de la rendre au nom de l'Etat.

Mais, au-delà de ma modeste personne, c'est toute la magistrature béninoise qui est ainsi honorée par le Président de la République.

Observateur attentif de la vie judiciaire de notre pays, je lis à travers ma nomination, la tenue par le Président de la République, de l'une de ses promesses, de ses ambitions pour la justice portée par son projet de société en 2016 quand il envisageait de briguer la Magistrature Suprême de notre pays.

Il avait en effet indiqué que la Cour suprême, juridiction de cassation s'il en est, devra être présidée par un magistrat de carrière, élu par ses pairs.

La réforme constitutionnelle qu'il a envisagée n'ayant point prospéré sur le mode électif du poste du président de la Cour suprême, il a fait usage des pouvoirs que lui confère notre constitution pour atteindre, en dépit des contingences socio-politiques du moment, l'objectif de la nomination d'un Président de la Cour suprême, parmi les magistrats de carrière.

Au nom de toute la magistrature de mon pays, je voudrais saluer l'attachement du Président de la République à un idéal démocratique porté par son projet de société.

Cette marque de considération de la haute Autorité appelle, pour tous les magistrats de la République, que dis-je, pour toute la famille judiciaire du Bénin, non seulement un sentiment de fierté et d'honneur mais également une exigence de responsabilité.

Le choix qui est porté sur nous en tant que magistrat, appelle pour nous, l'obligation de mériter cet honneur, de le mériter dignement, amplement et totalement.

Chaque acteur de la maison justice qu'il soit magistrat, auxiliaire de justice ou fonctionnaire se doit par conséquent de travailler à restaurer la confiance entre l'Institution judiciaire et nos concitoyens.

La Cour suprême, précisément en raison de sa place au sommet de la pyramide judiciaire, ne doit être ni indifférente ni éloignée du besoin de lien social et d'espace de dialogue et de régulation.

La haute Juridiction doit être ouverte. Et mon ambition est de la rendre encore plus forte, plus visible et plus présente dans le paysage judiciaire national comme international ; d'en promouvoir le rayonnement ; de porter, en tant que représentant de l'institution et du pouvoir judiciaire, une parole ambitieuse, responsable et raisonnée, auprès des autres institutions au plus haut niveau de l'État, auprès de nos homologues étrangers comme des instances africaines et internationales.

Cette ambition, je souhaite la conduire avec tous les magistrats de la République, tous les avocats au barreau, tous les autres auxiliaires de justice pour opérer les réformes idoines au sein de notre haute Juridiction et accompagner voire impulser les transformations nécessaires à l'institution judiciaire dans son ensemble.

La justice n'est et ne saurait être un enjeu politique. Elle est plutôt au cœur du pacte démocratique de notre société. Elle n'est plus, notre Constitution me permet de l'affirmer, à la périphérie du système démocratique comme autrefois,, mais au cœur du système.

Acteurs à divers niveaux de la justice, nous devons prendre conscience de cette vérité démocratique et travailler à jouer toute notre partition dans l'avènement au Bénin, d'une justice, pilier de l'Etat de droit.

Nous élever à la maîtrise de ce nouveau défi, voilà désormais notre nouvel horizon d'animateurs du secteur judiciaire.

### **Mesdames et Messieurs les membres de la Cour ;**

#### **Distinguées Personnalités.**

Avant de poursuivre plus loin mes propos, qu'il me soit permis de rendre un hommage mérité à mes éminents prédécesseurs de vénérées mémoires qui ont donné de leur corps et de leur âme pour le rayonnement de notre Cour, l'une des plus vieilles institutions de la République.

Ils ont pour noms :

- Dr. Emile Derlin ZINSOU ;
  - M. Sébastien vignon DASSI ;
  - M. Valentin DJIBODE APLOGAN ;
  - Me. Louis IGNACIO-PINTO ;
  - M. Cyprien AÏNADOU ;
  - M. Grégoire Gilbert GBENOU ;
  - Dr. Léandre AMLON ;
  - M. Frédéric Noutaï HOUNDETON ;
  - M. Saliou ABOUDOU auprès de qui j'ai beaucoup appris le métier de juge et qui, tel un prophète, m'a prédit l'accomplissement de l'événement de ce jour.
- A son âme, je souhaite paix et repos éternel.

Je voudrais particulièrement saluer le Président Abraham ZINZINDOHOUE, Avocat de renom qui m'a ouvert en 1996, les portes de la Cour suprême et avec qui j'ai éprouvé du bonheur à travailler à la mise en œuvre des réformes qu'il a impulsées à la Cour suprême.

A lui toute ma reconnaissance.

Quant au Président Ousmane BATOKO que j'ai accompagné de tout cœur pendant ses deux mandats, je garde le souvenir vivace d'un homme d'Etat qui a mis ses talents au service de la maison justice.

Je lui souhaite tout le meilleur dans sa nouvelle aventure d'homme enfin libre.

Qu'il me soit également permis d'exprimer ma gratitude à trois éminents magistrats de la République qui ont influencé mon parcours professionnel et envers qui je reste redevable ad vitam aeternam ;

Il s'agit de mon parent André LOKOSSOU et des doyens FOURN Gaston et William ALYKO.

Ma nomination au poste de Président de la Cour suprême leur est principalement dédiée.

A vous tous mesdames et messieurs, venus des quatre coins du Bénin mais aussi d'ailleurs et qui avez cherché à être témoins de l'évènement de ce jour, je voudrais dire ma reconnaissance et celle de toute ma famille.

A tous ceux et celles plus nombreux qui n'ont pu assouvir leur faim d'être du présent rassemblement pour les raisons qui n'échappent plus à personne, je voudrais dire mes sincères regrets et les assurer de mon infinie gratitude.

Les manifestations de leur amitié et de leur solidarité sous toutes leurs formes témoignées à mon endroit, me sont allées droit au cœur.

Qu'ils soient persuadés de mon fidèle attachement à leurs personnes respectives et de ma détermination à les honorer pendant toute la durée de mon mandat, en restant dans le serment que je viens de prêter.

**Mesdames et messieurs les membres de la Cour suprême,**

**Mesdames et messieurs les membres du personnel administratif,**

**Mesdames et messieurs,**

Mon allocution de prise de fonction à la tête de la Cour suprême reste pour moi l'occasion privilégiée de partager avec vous tous, collaborateurs à divers niveaux, ma vision des réformes nécessaires et des perspectives envisageables pour faire de la haute Juridiction béninoise, une institution solidement ancrée dans les réalités contemporaines et qui se donne les moyens de faire comprendre ce qu'elle est et ce qu'elle fait au bénéfice exclusif du justiciable en particulier et du peuple béninois en général, au nom de qui la Justice est rendue.

La justice, le pouvoir judiciaire que j'entends défendre avec conviction, détermination et responsabilité, c'est une justice plus forte en phase avec les exigences de l'Etat de droit et pilier de la démocratie.

Je voudrais le dire sans ambages ni ambiguïtés.

Il n'y a pas de justice forte sans indépendance du pouvoir judiciaire et par voie de conséquence, sans statut clair du magistrat, doublé d'une responsabilisation et d'une responsabilité du juge.

L'un des principaux chantiers de ma mandature, sera de travailler à faire voter le statut des magistrats de la Cour suprême, conformément, à l'alinéa 2 de l'article 134 de la constitution qui dispose : « La loi détermine le statut des magistrats de la Cour suprême ». La mise en

œuvre de cette prescription constitutionnelle devient aujourd'hui plus urgente que par le passé, avec l'érection de la Chambre des comptes de la Cour suprême en Cour des comptes ainsi que les travaux en cours sur le statut des magistrats de ladite Cour et les règles de procédures applicables devant ses chambres.

Il est donc impérieux, de revisiter en ce qui concerne la Cour suprême, les textes la régissant ainsi que la procédure devant ses formations juridictionnelles dans un esprit d'actualisation et d'harmonisation. Ce chantier important de relecture des textes régissant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles de procédures devant la Cour suprême mettra fin à une situation singulière qui faisait de notre haute Juridiction, la seule institution constitutionnelle de la République non dotée de textes élevés au rang de lois organiques.

Le Procureur Général près notre Cour, monsieur Onésime Gérard MADODE a accepté de conduire très rapidement les travaux de relecture de ces textes. Je voudrais, en cette circonstance solennelle, l'en remercier.

L'influence du chantier législatif avec le soutien des Présidents d'institutions et notamment celui de l'Assemblée nationale, ne saurait cependant se limiter aux magistrats de la Cour suprême, je travaillerai en étroite collaboration avec le Garde des Sceaux, Ministre en charge de la justice, à l'adoption du statut des magistrats de la République.

La haute Juridiction, comme dans les états modernes, se veut force de propositions des réformes nécessaires à l'amélioration de la qualité de la justice au service de notre développement et de notre vivre ensemble.

Travailler à la lisibilité et à l'amélioration du statut des juges exige en retour, le renforcement des attentes de nos concitoyens à notre égard.

En saluant notre dévouement à la tâche, je voudrais nous inviter à davantage de responsabilités afin de contribuer de manière significative au renforcement du prestige du pouvoir judiciaire. L'atteinte de cet objectif passe par la garantie de l'excellence de la formation initiale et du renforcement de la formation continue des magistrats tout au long de leur carrière. Cette responsabilisation encore plus accrue dans l'office du juge, appelle l'assainissement des mœurs de notre auguste corporation, en lien avec le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM).

J'entends intéresser tous nos éminents doyens, les magistrats honoraires, réunis ou non au sein de l'association des magistrats retraités du Bénin à cette initiative de formation continue, en liaison avec le Garde des Sceaux, Ministre en charge de la justice.

### **Mesdames et Messieurs les membres du CSM ;**

En me retrouvant désormais à la 1ère vice-présidence de cette instance, présidée par le Président de la République, j'entends participer étroitement au respect des devoirs et obligations déontologiques qui incombent aux magistrats de la République. Il s'agit là, des aspects majeurs de l'activité du Conseil Supérieur de la Magistrature auxquels je reste très attaché.

### **Mesdames et messieurs les membres de la Cour suprême,**

### **Mesdames et Messieurs les membres du personnel administratif,**

### **Mesdames et Messieurs,**

La Cour suprême plus que jamais juridiction de cassation, avec l'opérationnalisation des chambres administratives dans les juridictions du fond, rend des arrêts scrutés par les juristes, les professionnelles du droit, les parties au procès et l'ensemble de nos concitoyens. Ces arrêts doivent être rendus non seulement dans les meilleurs délais, mais également en quantité et en qualité. Si nous sommes une entreprise ou une usine, nos produits finis restent

la reddition des arrêts. Une juridiction ne fonctionne que lorsqu'elle rend des décisions. Et j'entends faire fonctionner encore plus notre Cour.

La diffusion à grande échelle, de la Jurisprudence, revêt également à mes yeux, une importance capitale. Il nous faut aller au-delà des modes actuels de circulation dans le public, des arrêts de la haute Juridiction. Ce chantier est prioritaire. Nous l'avons entamé à la Chambre administrative. Il se poursuivra pour l'ensemble des formations juridictionnelles de la Cour.

L'enjeu des « données ouvertes » communément appelées open data, est de permettre aux acteurs du droit et de la justice comme aux citoyens, d'accéder à l'ensemble des décisions de la Cour suprême et pourquoi pas à ceux des cours et tribunaux de la République, ceci pour une meilleure prévisibilité de la jurisprudence.

J'attacherai donc du prix à la reddition des arrêts de la Cour, dans des délais raisonnables mais aussi à la publication et à la diffusion de notre jurisprudence. C'est la diffusion de cette jurisprudence qui facilite la prévisibilité de nos décisions et évite tous risques de suspicion. Dans le sens de la visibilité et de la lisibilité de nos décisions, la Cour organisera annuellement, si le bureau de l'institution en était d'avis, un Colloque avec les tenants de la doctrine. En effet, les premiers à lire, commenter, discuter et donc approfondir nos décisions, ce sont les universitaires. Nous avons le plaisir parmi les magistrats de la Cour suprême, de compter des professeurs d'universités. Nous porterons donc notre ouverture d'esprit, aux débats avec ceux qui assurent la formation de nos jeunes collègues et qui à l'occasion, partageront avec nous, les grandes et nouvelles tendances sur des thématiques au cœur de notre office de praticiens du droit. Nous nous enrichirons ainsi du mariage heureux entre la théorie et la pratique, autour des problématiques en rapport avec nos attentes.

Un autre chantier, au titre des ambitions que je porte, est l'utilisation des vastes potentialités des technologies appliquées à la fonction de juger. La révolution numérique enclenchée sous la Présidence BATOKO et que j'entends résolument poursuivre, induira de fait, une transformation importante des méthodes de travail.

Dès lors, sera mise en place, une procédure de dématérialisation des procédures devant les formations juridictionnelles de notre haute Juridiction avec une fluidification du parcours juridictionnel interne des dossiers, ceci dans l'optique de rendre des décisions dans un délai raisonnable. De même, dans un objectif de protection de la vie privée, la technique d'anonymisation ou de pseudonymisation des arrêts rendus à la Cour est fortement envisagée.

Cette dématérialisation des procédures, la fluidité du parcours juridictionnel et la diffusion de la jurisprudence de notre Cour nécessite l'identification des outils technologiques les plus adaptés à nos réalités ainsi que l'accompagnement des membres de la Cour et du personnel de soutien dans cette transformation que commande un fonctionnement moderne. Notre parc informatique doit donc être sensiblement renforcé pour faire face à ces défis de notre temps.

### **Chers collègues,**

Je voudrais aussi sur le plan interne, travailler à la valorisation de la fonction consultative de la Cour suprême. L'expertise avérée des membres de la Cour doit permettre d'apporter des réponses diligentes aux sollicitations du Gouvernement en ce qui concerne l'examen des projets de lois, préalablement à leur transmission à l'Assemblée nationale. C'est au prix d'un traitement rapide et de qualité indiscutable des demandes d'avis du Gouvernement sur les projets de lois, que nous créerons et rendrons à nouveau indispensable, notre saisine par le Gouvernement.

La dimension de l'activité consultative de la Cour suprême a souvent été occultée. Je voudrais travailler à lui redonner ses lettres de noblesses. Un conseil avisé et de belle facture de la haute Juridiction sur les projets de textes, les décrets et sur les modifications législatives

et réglementaires, non pas du point de vue de Leur opportunité mais de celui de la légalité et de la légistique, permet, in fine, de prévenir la cascade des litiges et autres conflits qui, dans tous les cas, finissent par atterrir devant la haute Juridiction.

Enfin, je défendrai la place de la Cour suprême et j'assurerai son rayonnement international, avec vous, Mesdames et Messieurs les Présidents de chambre, Monsieur le Procureur général, avec vous mes chers collègues, et avec vous aussi, Mesdames et Messieurs les Auditeurs, Monsieur le Greffier en chef, Mesdames et Messieurs les Greffiers, agents et fonctionnaires de la Cour dont les compétences professionnelles sont reconnues.

Avec mon expérience en tant que secrétaire général de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF), je travaillerai avec vous, à l'échelle continentale africaine et internationale à faire mettre en valeur l'expertise de notre haute Juridiction. Qu'il s'agisse de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF), de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en partage, l'Usage du Français (AHJUCAF), l'Association Internationale des Hautes Juridictions Administratives (AIHJA), et de l'INTOSAI en matière de comptes publics, la Cour suprême du Bénin entend continuer de jouer sa partition et prendre toute sa place dans ces creusets qui unissent les hautes Juridictions par le Droit et la Justice.

**Mesdames et messieurs les membres de la Cour,**

**Mesdames, Messieurs les membres du personnel administratif,**

**Distingués invités,**

**Mesdames et messieurs,**

Ces nobles objectifs ne seront atteints que si chaque acteur prend toute sa place dans l'œuvre collective qu'est l'œuvre de justice. Le succès dans cette œuvre suppose la mise à la disposition de notre Juridiction, de moyens tant humain, financier que matériel.

A ce sujet, un véritable plaidoyer sera fait en direction du Gouvernement et de son chef qui est par ailleurs président du Conseil Supérieur de la Magistrature, aux fins de doter la haute Juridiction, de moyens conséquents à même de lui permettre d'être à la hauteur de la mission que les lois et les règlements de la République lui ont assignée.

Dans son rôle d'accompagnement pédagogique des juridictions du fond, la Cour suprême va renforcer ses missions d'inspection et pérenniser les rencontres thématiques dits trimestrielles auxquelles le Barreau est désormais associé. La mission d'harmonisation de la jurisprudence dévolue à la Cour suprême ne s'en trouvera que davantage renforcée. De même que son autre rôle, celui de sécuriser l'interprétation de la loi, assurera l'unité du système juridique au-travers de l'unification du droit.

Tout ceci n'est pas possible sans le renforcement de la Cour en moyens humains : conseillers, avocats généraux, auditeurs, greffiers et personnel de soutien de qualité et en quantité suffisante. Ce renforcement en ressources humaines sera l'une des priorités de mon mandat.

En termes d'infrastructures, notre imposant bâtiment a plus de 20 ans et sa rénovation externe comme interne est nécessaire et mérite d'être poursuivie.

Le projet de construction de la salle des actes initié et dont la cause a été plaidée par mes prédécesseurs, sera relancé et deviendra réalité avec le concours du Gouvernement et plus spécifiquement celui du ministère en charge du cadre de vie. La mise à disposition de ce joyau, constitue un impératif. Il est temps, il est grand temps, il est plus que temps de mettre une fin définitive à la délocalisation de nos audiences solennelles de rentrée judiciaire.

Les conditions de vie des membres et du personnel de soutien sont appelées à s'améliorer grâce aux actions hardies devant renforcer de manière substantielle, le traitement alloué

par l'Etat à ses éminents serviteurs, en contrepartie de l'abnégation au travail, du génie au service de l'action et de la détermination dans l'effort. En cela, je sais pouvoir compter sur la sollicitude du Chef de l'Etat et de son Gouvernement.

De même l'affiliation à la protection santé, impératif législatif pour tous les agents publics de l'Etat et la mise en place d'une caisse d'actions sociales, restent nécessaires pour apporter notre soutien aux membres de la Cour, à tout son personnel, sans avoir systématiquement à procéder à des cotisations sporadiques.

Un constat peut aisément se faire quand on se penche sur la situation du parc automobile de la Cour. Il est complètement usé. Il faut le renouveler.

Je crois en cela, pouvoir être optimiste quand on sait l'attachement du Chef de l'Etat au meilleur fonctionnement du service public de la justice et à l'amélioration des conditions de vie et de travail de ses animateurs.

**Mesdames et messieurs les membres de la Cour,**

**Distingués invités,**

**Mesdames et messieurs,**

Notre société doit avoir une ambition pour la justice, une ambition pour ses juges. La contrepartie est une exigence sociale renforcée vis-à-vis des juges, dans leur formation, leur pratique, leur éthique, leur régime de responsabilité.

Seule la réponse à ces exigences peut fonder la légitimité et la place renforcée du juge dans la société. L'impartialité, la compétence, l'humilité, le respect des justiciables devra imprégner la pratique professionnelle quotidienne de tous les juges ou à défaut du respect de ces exigences, le pouvoir du juge apparaîtrait vite inacceptable. J'entends conduire mon mandat autour de cette vision.

Le Service public de la Justice en sera grandi.

Dieu bénisse la Cour suprême.

Je vous remercie.

**Victor Dassi ADOSSOU**



Audience solennelle de rentrée judiciaire 2021-2022, au siège de la Cour suprême à Porto-Novo, le 11 novembre 2021.

### **Allocution du Président de la Cour suprême à l'occasion de la rentrée judiciaire 2021-2022**

Porto-Novo, le 11 novembre 2021

**Madame la Vice-Présidente de la République ;**

**Grande Chancelière de l'Ordre National du Bénin ;**

Vous honorez de votre présence si maternelle et si remarquable, l'audience solennelle de rentrée de notre Cour, au titre de l'année judiciaire 2021-2022.

Nous sommes d'autant plus heureux de vous y accueillir que vous représentez Son Excellence, Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature qui empêché, vous a demandé d'être des nôtres à cette audience bien porteuse de charges et de symboles pour nous.

Votre présence parmi nous porte incontestablement le témoignage de l'attachement du Président de la République à l'institution judiciaire et à ce qu'elle représente pour l'Etat de droit.

Permettez-moi, qu'au nom des femmes et des hommes qui l'animent, je lui exprime toute notre gratitude et notre sincère engagement à mériter de sa confiance renouvelée en cette institution, épine dorsale de notre système de gouvernance.

A vous-même, Madame la Vice-Présidente de la République qui avez accepté d'être la marraine de la présente audience, nous voulons dire toute notre reconnaissance.

Je disais tantôt que l'audience de ce jour est porteuse de bien de charges et de symboles.

Elle est en effet la première de mon mandat à la tête de la Cour suprême. Elle est aussi la première à laquelle vous prenez part.

Qu'il me soit permis, en ces instants de grande solennité, de vous exprimer les sincères félicitations de toute la famille judiciaire de notre pays, vous qui incarnez désormais, dans vos hautes fonctions, une innovation institutionnelle majeure, fruit du génie du peuple béninois toujours à la recherche de son meilleur accomplissement.

Nous vous souhaitons la chaleureuse bienvenue parmi nous et vous disons d'ores et déjà

notre gêne, de vous recevoir en ces lieux, dans cette salle de fortune, sous une tente, sous une bâche au décorum plutôt flatteur.

Nous nous en excusons bien sincèrement. Vous le savez sans doute, le majestueux immeuble qui abrite le siège de notre juridiction et qui constitue l'une de nos fiertés nationales, ne dispose malheureusement pas de salle appropriée et adaptée au rituel judiciaire que vous vivez en ces instants. Et chaque année, nous nous devons de trancher entre la tenue in situ, au siège de notre Cour, de l'audience de rentrée avec tous les aléas imaginables et sa délocalisation dans des salles de spectacles, de conférences ou de loisirs, selon leurs disponibilités.

Le processus d'érection en ces lieux d'une salle des actes est déjà engagé au niveau du Gouvernement. Votre accompagnement, Madame la Vice-Présidente de la République, est souhaité aux fins d'un aboutissement rapide et heureux du projet.

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale ;**

**Mesdames et Messieurs les Présidents des Institutions de la République ;**

**Messieurs les Honorables députés à l'Assemblée Nationale ;**

Les membres de la Cour suprême et toute la compagnie judiciaire de notre pays vous sont reconnaissants de votre présence si réconfortante à cette cérémonie.

Je reste personnellement sensible à la qualité de la collaboration développée entre les institutions de la République et me satisfais de constater que toutes nos énergies convergent vers la réalisation de l'idéal démocratique auquel œuvre chaque composante du pouvoir d'Etat.

Nous tirons naturellement de votre présence à nos côtés, une légitime fierté.

**Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre en charge de la Justice ;**

Nous sommes très sensibles à vos initiatives au soutien de la rénovation du système judiciaire de notre pays.

L'adoption par l'Assemblée Nationale grâce à votre détermination, de la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice a été saluée à sa juste portée par les membres de la Cour suprême.

Par l'ordonnance n° 2021-031/PCS/SG/S du 10 juin 2021 portant création du Bureau d'Orientation des usagers de la Cour suprême, nous y avons donné un début d'application en procédant à l'installation de ce service dirigé par un éminent Officier de Justice de notre Cour.

Nous vous savons infiniment gré par ailleurs de tout le soutien que vous nous apportez dans l'exercice de notre office de juge de dernier recours, appelé à assurer l'uniformité de l'interprétation de la loi et par conséquent l'élaboration d'une jurisprudence nationale appelée à faire autorité. Soyez-en remercié.

**Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ;**

A la suite de vos éminents prédécesseurs, vous nous donnez l'assurance et le gage de votre détermination à la cause de la justice.

Je garde le souvenir inoubliable des échanges de qualité qui auront caractérisé la rencontre que j'ai eue avec vous et une délégation de haut niveau du barreau à la suite de ma prise de charge à la tête de la haute Juridiction.

Je voudrais vous redire tout notre engagement à œuvrer au renforcement de l'indépendance de la justice et de la responsabilité du magistrat.

**Messieurs les Représentants des Présidents de la Cour suprême du Togo et de la Cour de Cassation du Burkina-Faso ;**

En faisant le déplacement sur le Bénin pour prendre part à la présente audience solennelle, vous achevez de convaincre de la solidité de la coopération juridique et judiciaire qui existe si heureusement entre nos hautes Juridictions tant au plan bilatéral que multilatéral.

Recevez chers collègues, l'expression émue de la reconnaissance et de l'amitié des membres de notre Cour et leurs souhaits de bon et agréable séjour en terre africaine hospitalière du Bénin.

**Madame et Monsieur les Représentants de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat de France ;**

**Mesdames et Messieurs les Magistrats des hautes Juridictions Africaines, ici représentées ;**

Venus participer aux travaux de la 13<sup>ème</sup> session de formation de notre réseau, l'AA-HJF, vous nous faites l'honneur de votre présence à la présente audience, réhaussant ainsi le présent rituel judiciaire si commun à nos juridictions.

Cette présence traduit de façon éloquente l'intérêt que vous portez à la coopération judiciaire qui nous lie à l'aune de valeurs universelles partagées et d'un leg commun, le droit romano-germanique.

Nous vous savons infiniment gré de ce geste d'amitié et de soutien.

**Messieurs les Anciens Présidents de la Cour suprême, Messieurs Abraham ZINZINDOHOUE et Ousmane BATOKO ;**

Vous devinez bien l'émotion qui m'étreint en ces instants où je voudrais m'adresser à vous, vous qui avez écrit bien de pages glorieuses de l'histoire de la haute Juridiction.

Nous assumons à présent, de toutes nos énergies, l'héritage que vous nous avez légué et en faisons un moteur d'innovation.

Fidèle à notre vision dessinée à l'aune de cet héritage, nous restituerons, pas à pas et pour les générations présentes et futures, l'histoire de notre Cour, l'une des plus vieilles institutions de la République.

C'est dans cette dynamique que vos noms respectifs ainsi que ceux des Présidents Frédéric Noutaï HOUNDETON et Saliou ABOUDOU, tous deux, de vénérés mémoires, sont attribués déjà à chacune des quatre (04) salles d'audience et de plénières retenues par le bureau de la Cour pour être ainsi dénommées ou baptisées.

Le processus ne fait que démarrer.

Grande est notre reconnaissance à votre endroit.

**Mesdames et Messieurs les Magistrats Honoraires ;**

**Messieurs les Présidents des Cours d'Appel de la République ;**

**Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près lesdites Cours ;**

**Monsieur le Président de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ;**

**Monsieur le Procureur Spécial près ladite Cour ;**

**Monsieur le Président de l'Union Nationale des Magistrats du Bénin ;**

**Mesdames et Messieurs les Présidents et Secrétaires Généraux des divers syndicats de la Maison Justice ;**

**Monsieur le Président de la Chambre Nationale des Huissiers ;**

**Madame le Président de la Chambre Nationale des Notaires ;**

**Monsieur le Président de la Chambre Nationale des Commissaires-Priseurs ;**  
**Mesdames et Messieurs les Magistrats des Cours et Tribunaux de la République ;**  
**Mesdames et Messieurs les Auxiliaires de Justice ;**  
**Mesdames et Messieurs les Officiers de Police Judiciaire ;**

**Mesdames et Messieurs de la Compagnie Judiciaire Nationale en vos rangs, grades et qualités respectifs ;**

La Cour suprême vous sait gré de votre présence si remarquable et si confraternelle à ce rituel si caractéristique de notre maison commune.

Nous sommes particulièrement heureux de vous voir si nombreux à nos côtés.

Acteurs à divers niveaux du service public de la justice, nous sommes, comme le soulignait Madame Chantal ARENS, Président de la Cour de Cassation de France à l'audience de rentrée 2021 de sa Cour : **« ce tiers indépendant et impartial dont chaque société constituée, a besoin pour faire valoir et veiller au respect du droit de chacun, pour faire cesser les troubles, mettre fin au litige, réparer les dommages, apaiser les conflits, protéger les plus vulnérables, rappeler la dignité et le respect des droits de chacun et de la liberté individuelle, en bref assurer la paix sociale ».**

Oui par nos offices et ministères respectifs, nous sommes des hommes et femmes de terminaison.

Je m'emploierai à la mise en œuvre conséquente des grandes conclusions tirées des rencontres que j'ai eues avec chacun de vos ordres professionnels ou organisations syndicales après ma prise de charge.

**Mesdames et Messieurs les membres du corps diplomatique et Représentants des Organisations internationales ;**

**Distinguées personnalités ici présentes ;**

**Mesdames et Messieurs ;**

Vous aussi qui suivez cette audience solennelle à distance, retransmise en directe, respectivement sur les sites internet de la Cour, du Gouvernement et de la Présidence de la République, nous vous savons toujours en parfaite communion avec nous en ces moments de solennité, moments forts de la vie de notre institution.

Votre présence nous rassure de toute votre estime et surtout de l'intérêt que vous portez à l'institution judiciaire, clé de voûte de l'Etat de droit. Recevez l'expression de nos sentiments de sincère gratitude.

**Madame la Vice-Présidente de la République ;**

**Mesdames et Messieurs ;**

Cette rentrée solennelle se tient dans un contexte tout particulier, un contexte de crise sanitaire qui a confronté le monde entier et notre pays à une situation qui par son ampleur, sa gravité, ses incertitudes sur les perspectives de sortie qu'elle offre à moyen ou long terme, est des plus inédites.

Elle aura bouleversé le fonctionnement de l'institution judiciaire.

La présente audience se tient également à un moment où notre continent l'Afrique est en proie çà et là à des convulsions sociopolitiques avec des tentatives de remise en cause de l'idéal démocratique sous des prétextes de tout genre mais qui jurent avec les exigences de l'Etat de droit.

La situation interpelle aussi l'office du juge car elle questionne en réalité les garanties

offertes par les constitutions issues du renouveau constitutionnel des années 1990 dans l'édification et l'enracinement de l'Etat de droit.

Ces garanties faudrait-il le rappeler sont essentiellement juridictionnelles.

**Au plan national**, la réforme constitutionnelle de 2019 et celles intervenues dans plusieurs secteurs de la vie nationale produisent des effets de réponses concrètes à l'aspiration profonde de notre peuple, à la paix, à la liberté, à sa volonté de changement et à sa soif d'une gouvernance meilleure.

La transformation de la chambre des comptes de notre Cour en une Cour autonome désormais installée, est l'un de ces progrès réalisés par notre pays et que nous saluons à sa juste portée.

**A nos collègues appelés désormais à l'animation de cette Cour**, nous exprimons nos félicitations et nos vœux de plein succès.

La Cour chargée de la Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) qui, faisant son incursion dans le paysage judiciaire national a suscité beaucoup d'interrogations, impacte positivement aujourd'hui les mœurs, affirme son autorité et prend toute sa part dans la moralisation de la vie publique.

Si elle n'avait pas existé, clament déjà certains compatriotes, il aurait fallu l'inventer.

#### **Madame la Vice-Présidente de la République ;**

Le 27 septembre 2021, vous avez prononcé un important discours au nom du Président de la République, à la 76ème session ordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies (ONU).

Le 14 octobre 2021, suite à cette intervention à New-York, le Bénin a été élu au sein du Conseil des Droits de l'Homme de l'Organisation des Nations Unies.

Le corps judiciaire de notre pays perçoit cette élection comme une consécration, comme une reconnaissance par la communauté internationale, des progrès que réalise notre pays sur le chantier des droits de l'homme.

C'est ce même jour 14 octobre 2021, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Honorables députés, ici présents**, que le Bénin s'est doté d'une nouvelle loi portant protection du patrimoine culturel national qui actualise et enrichit le cadre juridique de protection et de valorisation des biens culturels sur toute l'étendue du territoire national.

Je m'en voudrais par conséquent de ne pas souligner cette page historique des relations bénino-françaises ouvertes depuis quelques jours avec la restitution et le retour hier seulement au Bénin, de vingt-six (26) œuvres d'art du royaume du Danhomè, alors exposées dans les musées français.

Ces importants succès réalisés par le législatif et l'exécutif nous inspirent, animateurs à divers niveaux du pouvoir judiciaire car loin d'être un être désincarné, le juge reste, dans l'exercice de son office, intimement lié à son époque.

Par ses jugements, il en souligne les tensions, en traduit les carences, en reflète les perversions mais également les progrès.

L'année judiciaire qui vient de s'achever aura été pour la justice en général et la Cour suprême en particulier celle de bien de défis et problématiques.

En dépit de la pandémie de la COVID-19 qui aura ralenti le fonctionnement de notre juridiction, les statistiques judiciaires indiquent à n'en point douter, des progrès significatifs réalisés par les différentes composantes de notre juridiction.

Sacrifiant à la tradition de la présentation des statistiques, j'indiquerai que la haute Juridiction a rendu au cours de l'année judiciaire écoulée 626 arrêts se décomposant comme suit :

- 357 décisions rendues par la Chambre Administrative et ;
- 269 par la Chambre judiciaire.

Ces rendements en nette progression, n'ont été possibles que grâce à la contribution déterminante du Parquet Général qui a réussi l'exploit de prendre 659 conclusions toutes procédures confondues.

A la faveur de la plaquette des statistiques de l'année écoulée mise à votre disposition, mesdames et messieurs, je voudrais me permettre de faire l'économie d'une présentation détaillée.

Il me plaît cependant d'indiquer qu'à la suite du Président Ousmane BATOKO, nous avons affiné la politique de gestion de nos stocks.

Nous nous sommes dotés sous l'impulsion du Bureau de la Cour, d'un tableau de bord conçu à l'aune des fondamentaux de notre office.

Une juridiction ne fonctionne que lorsqu'elle rend des décisions, des décisions de qualité et dans des délais raisonnables.

Une décision de justice n'a plus aucun sens si elle intervient des décennies ou de longues années après la naissance du litige porté devant le juge. L'assainissement de nos stocks obéit à ce nouveau logiciel de gestion.

Il nous permet d'affirmer qu'à l'horizon 2022, nos rôles ne comporteront plus de procédures datant de plus de deux (02) ans.

L'important chantier de dématérialisation ou de digitalisation des procédures que nous sommes en train de conduire avec le soutien du Gouvernement par l'entremise du Ministère en charge du numérique, assurera la fluidité souhaitée dans la gestion de nos stocks.

En liaison avec les deux chambres, le Secrétariat Général à travailler à la publication des recueils des décisions rendues par notre Cour, en 2020 pour la Chambre administrative et 2019-2020 pour la Chambre judiciaire.

**Au titre de ses attributions consultatives**, la Cour aura émis son avis motivé, sur le seul projet de loi qui lui a été transmis et qui est relatif à l'activité d'affacturage en République du Bénin. Toutes les demandes d'avis juridiques, concernant 16 accords de financement que le Gouvernement a signés avec les partenaires au développement, ont été satisfaites.

Afin d'assurer mieux que par le passé notre mission de conseil du gouvernement, nous nous sommes engagés à répondre à ses sollicitations dans un délai maximum de traitement de deux (02) semaines. En termes de perspectives, nous proposons la création, au sein de notre Cour, d'une Chambre consultative appelée à examiner en amont, les projets de loi transmis par le Gouvernement pour avis motivé.

Le Secrétariat général et le Cabinet du Président ont préparé, comme chaque année, une rencontre avec les magistrats des juridictions du fond qui s'est tenue au Tribunal de première instance de deuxième classe de Kandi, et la tournée d'inspection dans les unités de police judiciaire, les tribunaux et les centres de détention des départements du Littoral et de l'Atlantique. Ces deux activités phares de notre institution ont fait l'objet d'une évaluation critique par une Commission présidée par le Président de la Chambre judiciaire, Monsieur Innocent Sourou AVOGNON qui a effectué un excellent travail qui nous permet d'en consolider les acquis et d'envisager de nouvelles perspectives.

L'érection de la chambre des comptes en une Cour autonome, nous a amenés à la relecture, aux fins d'actualisation et d'harmonisation des lois d'organisation et de procédures régissant notre Cour.

Il en a été également de l'avant-projet de loi portant statut des magistrats de la Cour suprême.

L'examen et l'adoption de ces avant-projets de loi ont été facilités par le travail remarquable effectué par la commission ad'hoc présidée par le Procureur général Onésime Gérard MADODE.

**Je viens de transmettre ces trois avant-projets de loi au Président de la République.**

La Cour aura également travaillé à la mise en place du Bureau d'orientation des usagers ; d'un service d'infirmier animé par un infirmier d'Etat, la réorganisation du secrétariat général autour de deux grandes directions et la prise de l'ordonnance portant règlement financier de la Cour.

**Au plan régional**, la Cour a fait face, avec responsabilité et perspicacité, à ses engagements vis-à-vis de l'AA-HJF dont le Bénin abrite le siège et qui vient de tenir ici même à Porto-Novo, la 13<sup>ème</sup> session de formation des magistrats de ses juridictions membres.

Il me plaît également d'indiquer que je viens de participer, à Paris à la tête d'une délégation de notre Cour, il y a quelques jours, à la réunion du Bureau de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en partage l'usage du Français (AHJUCAF). L'immense œuvre accomplie par mon prédécesseur, le Président Ousmane BATOKO à la tête de cette Association et le rayonnement international de notre Cour lui auront permis d'être désignée à l'unanimité des membres du Bureau pour abriter, en mai 2022, les travaux du prochain congrès de ce Réseau regroupant les juridictions de cassation de tout l'espace francophone.

**Madame la Vice-Présidente de la République ;**

**Mesdames et Messieurs ;**

L'œuvre de justice accomplie par la Cour au cours de l'année écoulée a été le fruit du travail opiniâtre de tous ses animateurs qui, se sont acquittés avec abnégation, de leur mission au service de la République.

Je voudrais leur rendre l'hommage appuyé qu'ils méritent en leurs rang, grade, fonction et qualité respectifs.

Qu'il me soit surtout permis d'exprimer ma sincère reconnaissance à ceux et celles d'entre eux qui ont été admis à faire valoir leur droit à une retraite bien méritée et à tous les collaborateurs du Cabinet qui ont servi notre Cour pendant une décennie sous le mandat de mon prédécesseur, le Président Ousmane BATOKO.

**Distingués invités ;**

L'année judiciaire 2020-2021 n'aura pas été un long fleuve tranquille.

La compagnie judiciaire en général et la Cour suprême en particulier, ont été hélas frappées par la mort de certains de leurs membres.

Nos pieuses pensées vont :

- à Maître Hortense MAHMA, Greffier expérimenté s'il en est, de notre Cour ;
- au Président de Chambre honoraire, Magloire KINIFO ;
- à Maître ZOSSOUNGBO Marcelin, Huissier de justice ;

- à Maître Brice TOHOUNGBA et Maître Joseph KPENOU, avocats de renom si habitués à nos prétoires ;
- à Madame Eliane PADONOU, ancien Président de section à la Chambre administrative de notre Juridiction.

Avec Jean d'ORMESSON, nous savons qu' « il y a quelque chose de plus fort que la mort, c'est la présence des absents dans la mémoire des vivants ».

Nous ne les oublierons jamais !

**Madame la vice-Présidente de la République ;**

**Distingués invités ;**

Le bureau de la Cour, en plaçant l'audience de rentrée cette année, sous le thème : « JUSTICE ET REDEVABILITE » a voulu rappeler les fondamentaux, les grands principes qui gouvernent la justice et dont les principaux animateurs tirent leur légitimité non pas du suffrage populaire mais directement du peuple souverain.

Le bureau de notre Cour en a débattu, en a dégagé le contenu à travers la note conceptuelle que nous avons mise à votre disposition, Mesdames et Messieurs.

En haut de la première page de chaque arrêt rendu par notre Cour, toutes chambres confondues, l'on lit aisément « Au nom du peuple béninois ».

Oui, la justice est rendue au nom du peuple. Ainsi en a décidé le peuple souverain à travers les dispositions de l'article 126 alinéa 1er de la constitution du 11 décembre 1990, modifié par la loi n° 2019-40 du 07 Novembre 2019.

En investissant la justice d'une légitimité, le peuple se met dans la posture d'exiger de ses animateurs, impartialité, intégrité, efficacité et efficience.

Acquis essentiel de la nouvelle République issue de la Conférence des Forces Vives de la Nation de Février 1990, l'indépendance qui lui est attachée doit constamment inspirer l'action du Magistrat vers ces exigences d'objectivité, d'impartialité, d'intégrité et de compétence.

L'indépendance n'est pas un privilège pour le juge mais un devoir envers lui-même et envers le peuple.

Si elle est une force, c'est au service de la justice elle-même ou du justiciable qu'elle se déploie.

La justice n'a donc pas vocation à fonctionner pour elle-même ou pour ses animateurs. Elle est un service public, un service public éminent.

Elle ne saurait par conséquent, être l'otage de qui que ce soit encore moins de ses animateurs.

**Monsieur le Procureur Général ;**

**Monsieur le Bâtonnier ;**

Je suis en phase avec l'ensemble des développements que vous venez de faire et voudrais vous en remercier bien sincèrement.

Je me contenterai d'insister sur quelques aspects seulement de vos propos.

Parce qu'elle est rendue au nom du peuple, la justice ne saurait se soustraire aux exigences de redevabilité propre à toute démocratie, exigence dont l'effectivité et l'efficacité ne peuvent cependant dépendre pour une large part que des mécanismes appropriés pour lui permettre d'accomplir en toute indépendance sa mission d'intérêt général.

Parler de la redevabilité de la justice c'est envisager le lien entre ces deux concepts,

d'une part, en convoquant le magistrat face à son serment et d'autre part, en interpellant les autres composantes du pouvoir d'Etat et le justiciable, institutions partenaires du juge, dans l'accomplissement de cette mission de service public.

En d'autres termes, c'est s'interroger sur la justice que l'on veut et la redevabilité qui lui est attachée.

Le Président Guy CANIVET, ancien Président de la Cour de Cassation de France nous permet d'évoluer lui qui a écrit : « Est juge, celui que la constitution désigne comme tel, dont elle définit la compétence et fixe le statut ; c'est aussi la constitution qui déclare les principes fondamentaux qui encadrent le procès. Ce n'est plus le monarque qui est source du pouvoir de juger mais le peuple souverain ».

Ce peuple se doit donc de savoir comment le juge accomplit sa mission et d'exiger de lui qu'il la remplisse en conformité avec la loi et les exigences attachées à cette fonction.

Le juge doit rendre compte au peuple de sa mission à travers les mécanismes de redevabilité institués tel le Conseil Supérieur de la Magistrature statuant comme Conseil de discipline.

Il faut alors œuvrer au perfectionnement des mécanismes institués pour donner du contenu à cette exigence de redevabilité du juge.

Nous avons entrepris après d'intenses discussions au sein du bureau, de donner, dans une dynamique de reddition de compte, plus de contenu au rapport général de la Cour que la loi nous fait l'obligation d'élaborer chaque année pour être remis non seulement au Président de la République mais également au Président de l'Assemblée Nationale, qui eux, tirent leur légitimité directement du suffrage populaire.

Ce rapport général fait le point des progrès réalisés, des difficultés rencontrées et des perspectives envisagées non seulement pour le meilleur fonctionnement de notre Cour mais de l'ensemble des Cours et Tribunaux de la République.

Le rapport général, au titre de l'année 2020-2021 est en cours d'élaboration et sera remis au Premier Magistrat de la République et au Président de l'Assemblée Nationale à la fin de l'année.

**Madame la Vice-Présidente de la République ;**

**Mesdames et Messieurs ;**

La redevabilité du juge ne suffit pas à garantir l'**accountability** de la justice. La part de l'Etat dans la redevabilité du service public se doit donc d'être discutée.

En effet, en démocratie, il ne peut y avoir de pouvoir sans responsabilité. Dès lors toute zone de pouvoir constitue une zone de responsabilité. Il apparaît par conséquent, nécessaire d'envisager ce que représente la responsabilité du service public de la justice et les légitimes ambitions que notre société se doit d'avoir pour sa justice.

Mais, comment soutenir la redevabilité du juge et sa mise en cause par le citoyen en cas de délai anormalement long dans la prise de décision, si le prétoire du juge est engorgé et qu'il y a une pénurie de juges ? On le sait, l'insuffisance des ressources humaines, matérielles et financières, impacte fortement l'effectivité du droit fondamental à voir sa réclamation tranchée dans un délai raisonnable. Cette insuffisance ne saurait toujours être opposable au juge, mais bien des fois, à l'Etat.

**Madame la Vice-Présidente de la République ;**

**Distingués invités ;**

**Mesdames et Messieurs ;**

La Cour suprême nourrit l'ambition d'ancrer son action au cœur de notre société et de relever

avec toutes les composantes de la famille judiciaire nationale, les défis du XXIème siècle.

N'ayons pas peur d'évoquer la crise de la légitimité que connaît l'institution judiciaire révélatrice du déficit de confiance que nos concitoyens lui accordent.

Notre peuple semble avoir mal à sa justice.

Elle est pourtant, non plus à la périphérie de notre système de gouvernance mais au cœur du système.

Il devient urgent d'intervenir et de reconfigurer l'institution judiciaire dans une approche systémique.

La Cour suprême voudrait prendre toute sa part dans cette refondation dans le cadre d'une mobilisation collective de tous ses partenaires et interlocuteurs concernés.

Vingt-cinq (25) ans après la tenue des Etats généraux de la justice, le moment est venu d'engager la réflexion collective aux fins de dessiner dès à présent, la justice béninoise de demain qui doit être dans le juste temps et dans son temps pour paraphraser Madame Chantal ARENS.

J'indiquais il y a quelques instants, ma fascination personnelle pour ce qui se fait à la CRIET, en termes de performance. Nul doute que la juridiction fonctionne, joue sa partition dans l'assainissement des mœurs et ne rend indifférent aucun béninois.

Le taux de cassation de ses décisions est des plus faibles comparé à la moyenne nationale.

Il faut en découvrir les ressorts, s'en approprier les pratiques et les disséminer au niveau des autres juridictions du fond.

C'est au regard de toutes ces considérations, qu'il nous faut engager la réflexion sur la justice béninoise de demain, sur sa mise en adéquation avec les exigences de l'Etat de droit, sur sa capacité à constituer un puissant facteur du développement socio-économique de notre pays, une justice restaurée dans la place qui doit être la sienne, forte de la confiance retrouvée de ses usagers, désormais porteuse de paix sociale et de régulation.

Une justice de demain qui dialogue avec le peuple, au nom de qui elle est rendue.

Construisons cette justice du XXIème siècle, dessinons-la maintenant.

Comme le philosophe Gaston BACHELARD, convenons, en effet, de ce que le futur ce n'est pas ce qui va arriver, c'est ce que nous faisons maintenant.

Vive la justice béninoise !

Vive la Cour suprême !

Vive les Cours et Tribunaux de la République !

Vive la redevabilité au soutien d'un service public de la justice plus performante !

Je vous remercie de votre bienveillante attention.

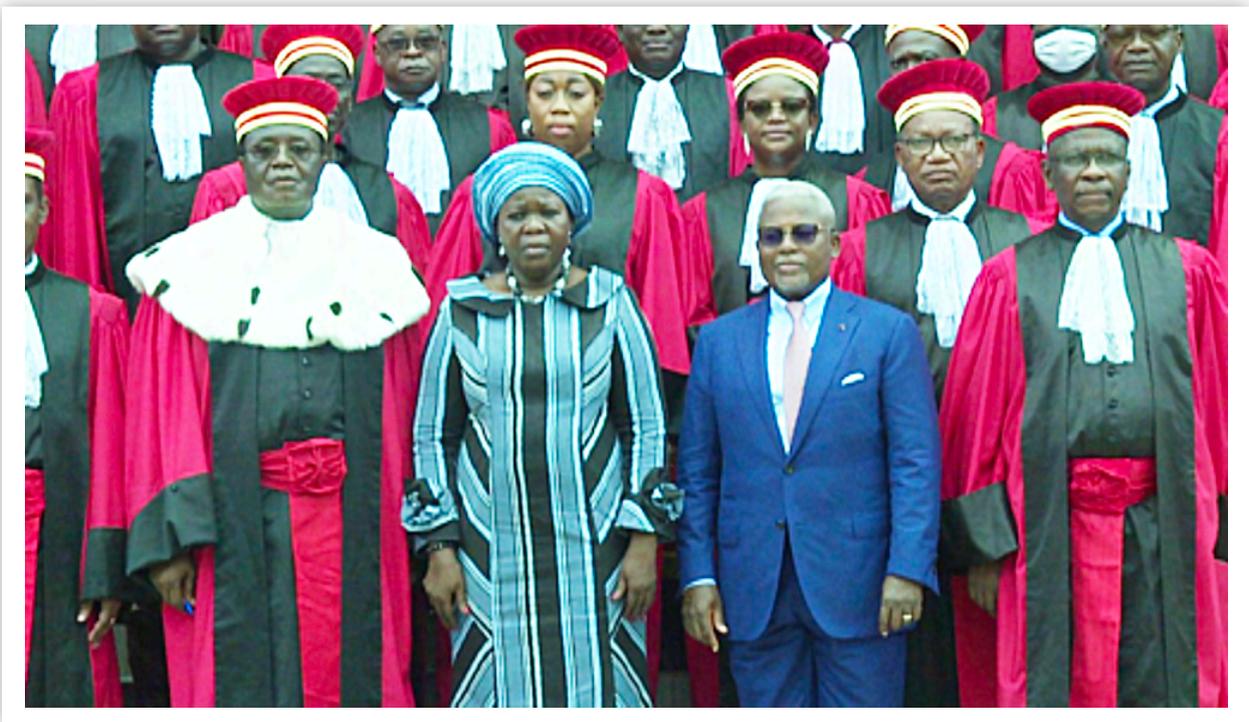
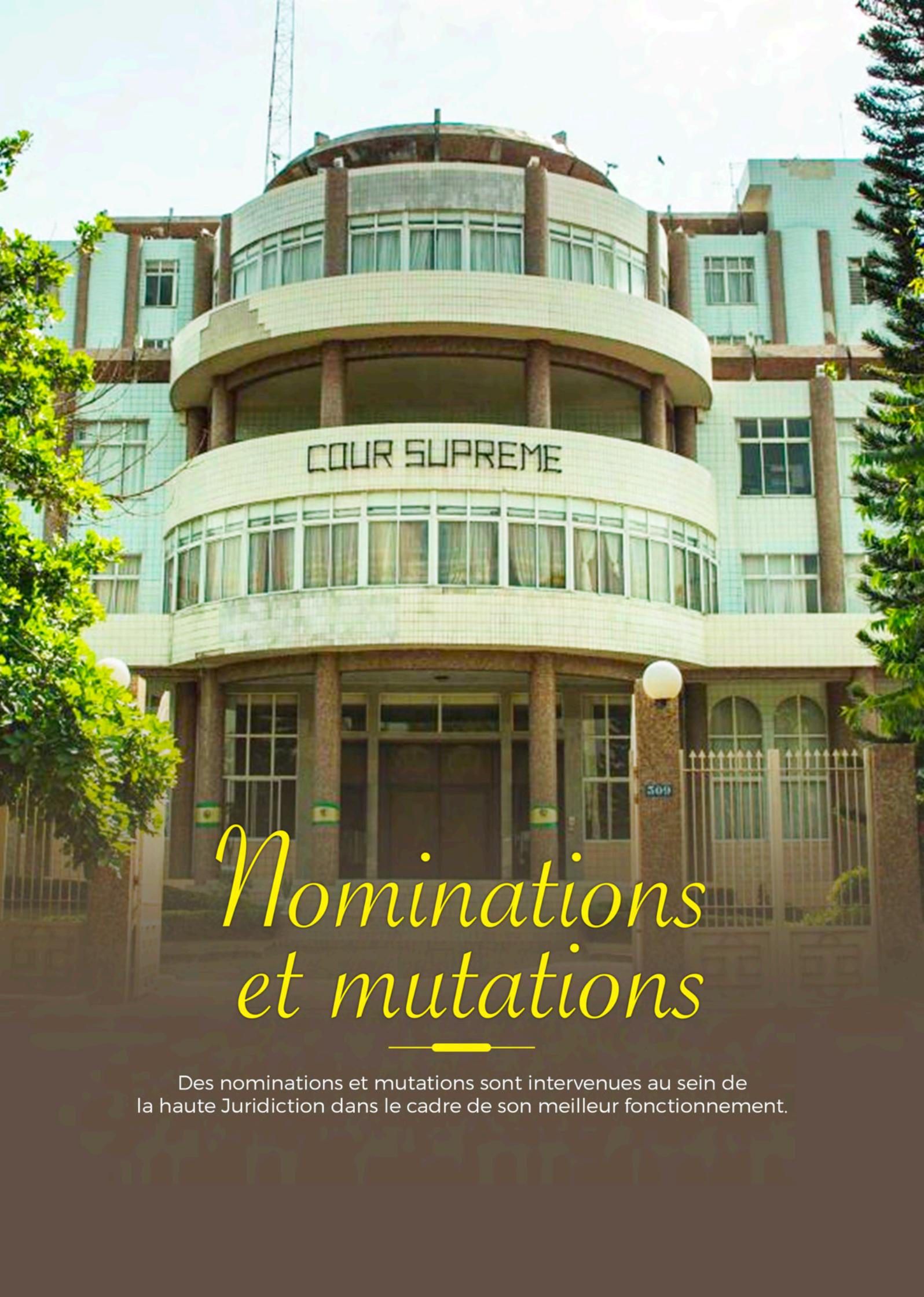


Photo de famille avec la Vice-Présidente de la République et le Garde des Sceaux, à la fin de l'audience solennelle de rentrée judiciaire 2021-2022 de la Cour suprême.



COUR SUPREME

# *Nominations et mutations*

---

Des nominations et mutations sont intervenues au sein de la haute Juridiction dans le cadre de son meilleur fonctionnement.



# NOMINATIONS

## - Responsables de structures

- o Monsieur Rémy Yawo KODO est nommé Président de la Chambre administrative de la Cour suprême ;
- o Monsieur André V. SAGBO est nommé Secrétaire général de la Cour suprême cumulativement avec ses fonctions de Conseiller à la Chambre judiciaire de la Cour ;
- o Monsieur Isaac FAYOMI est nommé Directeur de Cabinet du Président de la Cour suprême ;
- o Monsieur Bygnon Cocou Rodrigue ABOUA est nommé Directeur de la Documentation et des Études cumulativement avec ses fonctions d'Auditeur à la Chambre administrative ;
- o Monsieur Lafia Stéphane YAROU DOKOTORO est nommé Directeur adjoint de Cabinet du Président de la Cour suprême ;
- o Madame Alice ANATO est nommée Chef du Cabinet du Président de la Cour suprême ;

## - Conseillers

- o Messieurs André V. SAGBO, Goudjo Georges TOUMATOU, Edah KENDE-DAHOUE, Makponsè Gervais DEGUENON ; Badirou Olatoundji LAWANI ; Ismaël Anselme SANOUSSI et Madame Marie-Josée Nougboignon PATHINVOH, nommés conseillers à la Cour suprême, ont été affectés à la chambre judiciaire ;
- o Messieurs Edouard Ignace GANGNY, Pascal DOHOUNGBO, Abdou-Moumouni S. GOMINA et Cossi Gbédolo Bertin Millefort QUENUM, nommés Conseillers à la Cour suprême, ont été affectés à la Chambre administrative ;
- Messieurs Hubert Arsène DADJO, Mardochée M. V. KILANYOSSI et Dassoundo Pierre AHIFFON, ont été nommés avocats généraux au parquet général près la Cour suprême ;

## - Auditeurs

- Messieurs Armand GOUNON, Apolinaire Serge TCHINA, Donatien DOSSOU-GBETE, Félix FANOU, Ayénato Salifou ADJALA MAMADOU, Enagnon Bienvenu PADONOU ; Denis TOGODO et madame Noudéhouéno Sophie Lydie Gwladys ALITONOU sont nommés Auditeurs à la Cour suprême.

## - Greffiers

- Messieurs Kodjihouankan Appolinaire AFFEWE, N'tcha Alfred KOMBETTO et Oussou Léonce ADJADO ont été nommés greffiers à la Cour suprême et mis à la disposition de la Chambre judiciaire ;

## - Bureau d'orientation

- Monsieur Denis TOGODO est nommé Chef du Service du Bureau d'Orientation des Usagers de la Cour suprême ;
- Madame Hélène NAHUM épouse GANSARÉ, Greffier à la Chambre judiciaire est nommée Adjointe au Chef du Service du Bureau d'Orientation des Usagers de la Cour suprême ;

## - Personnel administratif

- Madame Thérèse KOSSOU est nommée Chargée de mission du Président de la Cour suprême ;
- Monsieur Kouassi Pierre KOUHEVI ANDRÉ est nommé Chargé de mission du Président de la Cour suprême ;
- Monsieur Yao Jean TOSSAVI est nommé Chargé de mission du Président de la Cour suprême ;
- Madame Chérifatou Ulsure BANSOU est nommée Assistante du Secrétaire général de la Cour ;

- Madame Noudéhouéno Sophie Lydie Gwladys ALITONOU est nommée Chef du Service administratif et du Personnel ;
- Monsieur Bodéhoussè Blaise BECAÏ est nommé Chef du Service de l'Infirmierie de la Cour suprême ;
- Monsieur Ibrahim ADAM BATOKO est nommé en qualité de collaborateur de la secrétaire générale ;
- Monsieur Comlan Gaston MIASSOUNA est nommé Attaché de Cabinet du Président de la Cour suprême ;
- Monsieur Sègbédji Roch Aurélien AKOUEGNINOU est nommé Chef de la Cellule de Communication du Président de la Cour suprême ;
- Madame Hawaou CHÉRIF ABDOULAYE est nommée Adjoint du Chef de la Cellule de communication du Président de la Cour suprême ;
- Madame Valérie ALLOWAKOU est nommée Régisseur de la Cour suprême ;
- Monsieur Sèdagbandé Christian AYIWAHOUN est nommé Comptable de la Cour suprême ;
- Monsieur Taminou OUSMANE est nommé Chef du Service de sécurité de la Cour suprême ;
- Monsieur Dramane BAROUKA est nommé Adjoint au Chef du service de sécurité de la Cour suprême ;
- Monsieur Yaovi Florentin GAMAVO est nommé Personne Responsable des Marchés publics de la Cour suprême ;
- Madame Mérielle AHOUANGNATO est nommée Chef Protocole Adjoint du Président de la Cour suprême ;
- Monsieur Martinien Gbènagnon GNIDÉ est nommé Chef du Service Protocole du Président de la Cour suprême ;
- Monsieur Sébastien ZINZINDOHOUE est nommé Assistant du Président de la Cour suprême ;
- Monsieur Comlan AZAN est nommé Assistant du Directeur de Cabinet ;
- Monsieur Lokossa Edgar HOUNNOU-AKPE est nommé Assistant du Directeur de Cabinet ;
- Monsieur Kokou Blaise AYITÉ est nommé Assistant du Directeur de Cabinet ;
- Monsieur Casimir HOUNMENO est nommé Coordonnateur des activités de maintenance et de suivi des travaux publics de la Cour suprême ;
- Madame Gbèna Praxède Alice KOSSOUHO est nommée Secrétaire particulière du Président de la Cour suprême ;
- Madame Aboègnonhou Louissette HONKPEHEDJI est nommée Secrétaire du Directeur de la Documentation et des Études ;
- Monsieur Giscard YABI est remis à la disposition du Secrétariat général, pour nécessités de service ;

## MUTATIONS

- Madame Michèle Odette Andrée CARRENA épouse ADOSSOU est nommée Présidente de la Chambre du contrôle et du jugement des collectivités locales de la Cour des Comptes ;
- Madame Dandi GNAMOU est nommée Présidente de la Chambre de contrôle des comptes des entreprises publiques de la Cour des Comptes ;

**Le Secrétariat général présente ses félicitations à toutes et à tous !**

*Nécrologie  
et Eloge funèbre*





## NÉCROLOGIE

La grande faucheuse a encore arraché à notre affection, des membres et personnels qui ont servi avec abnégation la Cour suprême. Mais nous savons, avec Jean d'ORMESSON, qu' « **il y a quelque chose de plus fort que la mort, c'est la présence des absents dans la mémoire des vivants** ».

Nous leur rendons donc tout l'hommage qu'ils méritent et nous nous inclinons devant la mémoire de :



Madame **Régina ANAGONOU LOKO**  
Magistrat à la retraite, précédemment  
Conseiller à la Chambre administrative  
et Secrétaire générale de la Cour



Madame **Jeanne-Agnès AYADOKOUN**  
Magistrat, Présidente de section honoraire  
à la Chambre judiciaire



Madame **Eliane PADONOU**  
Magistrat à la retraite, précédemment  
Présidente de section à la Chambre  
administrative



Maître **Hortense LOGOSSOU MAHMA**  
Greffier à la Chambre judiciaire  
de la Cour



Monsieur **Ibrahim BABA-MOUSSA**  
Auditeur à la Cour des Comptes



Monsieur **Gilbert DJONKO**  
Conducteur de véhicules  
administratifs

Nos pieuses pensées vont également en direction de :

- Monsieur **Magloire KINIFO**, Président de Chambre honoraire ;
- Monsieur **Henri AMOUSSOU-KPAKPA**, Magistrat, ancien Président de la Chambre judiciaire dont nous publions dans les pages qui suivent, l'éloge funèbre prononcé par le Président Victor Dassi ADOSSOU à l'occasion de la cérémonie d'hommages à lui rendus à l'ancien siège de la haute Juridiction à Ganhi.

## ELOGE FUNEBRE DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME A L'OCCASION DE LA CEREMONIE D'HOMMAGES A L'ANCIEN PRESIDENT DE LA CHAMBRE JUDICIAIRE, HENRI AMOUSSOU-KPAKPA

Cotonou, Ganhi le 21 janvier 2022

Il s'en est allé, lui aussi.

Il est entré dans la félicité éternelle.

Il s'en va avec le charme de sa discrétion et dans le calme qu'il aimait tant.

Il en rajoute à la liste bien funeste de ces hommes valeureux qui ont écrit les pages glorieuses de l'histoire de la Magistrature béninoise.

Il n'y a pas si longtemps en effet, la famille judiciaire de notre pays, réunie en ces mêmes lieux, ancien siège de la Cour suprême, disait adieu à deux icônes de l'institution judiciaire qui ont tiré leur révérence : feus Alexandre DURAND et Maxime Vitou TCHEDJI.

Il y a à peine quelques mois, en proie à une bien douloureuse émotion, nous assistions impuissants, au départ dans l'au-delà de cette autre figure emblématique de la justice béninoise. J'ai nommé feu Magloire KINIFO.

Ceux-là qui ont fait la fierté du corps judiciaire national, porteurs de tant de valeurs auxquelles ils étaient si attachés et dont la foi en ce que représente la justice pour l'équilibre de notre société, était si forte et si enracinée, ces magistrats-là, dis-je, quittent un à un, la scène, créant inéluctablement en nous un vide bien difficile à combler.

**Monsieur le Président de la Cour constitutionnelle ;**

**Madame le Président de la Cour des comptes ;**

**Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;**

**Distinguées personnalités ici présentes ;**

**Mesdames et Messieurs les membres de la Cour suprême ;**

**Mesdames et Messieurs les Magistrats honoraires ;**

**Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ;**

**Mesdames et Messieurs les Magistrats des Cours et Tribunaux de la République ;**

**Mesdames et Messieurs les Auxiliaires de justice, toutes catégories confondues ;**

**Chers parents éplorés ;**

**Chers amis de la grande famille AMOUSSOU-KPAKPA ;**

**Mesdames et Messieurs les représentants de l'Association NONVITCHA ;**

**Mesdames et Messieurs ;**

Le mardi 11 janvier 2022, le Président Henri AMOUSSOU-KPAKPA s'est éteint à son domicile sis à Cotonou-Akpakpa. Il nous quitte à jamais.

En ces circonstances bien douloureuses, les membres de la Cour suprême et son personnel administratif de soutien voudraient saluer ce jour et en ces lieux, la mémoire de ce grand Magistrat, mémoire devant laquelle ils s'inclinent très religieusement.

Permettez-moi, distinguées personnalités ici présentes, de vous exprimer les remerciements et les sentiments de gratitude de notre Cour, vous qui avez accepté de vous associer aux hommages mérités que nous avons décidé de rendre à un magistrat hors du commun, à un homme de foi et de caractère dont l'humilité, l'intégrité, la compétence auront forcé l'admiration de tous ceux qui l'ont connu.

Les principaux Magistrats officiant aujourd'hui à la Cour suprême appartiennent à une

génération qui n'est pas en mesure de parler véritablement du personnage exceptionnel que fut le Président Henri AMOUSSOU-KPAKPA.

Je voudrais donc laisser le soin aux éminents doyens ici présents qui mieux que nous, trouveront les mots les plus appropriés pour magnifier l'œuvre et sublimer le parcours professionnel de ce haut magistrat de la République.

La jeune génération qui l'aura observé au soir de sa carrière et de sa vie tout court, retient cependant de cet aîné, l'image d'un Magistrat laborieux, un homme de conviction, empreint d'une humilité à nulle autre pareille.

D'une discrétion exceptionnelle, tout en lui était modération.

Les mots de compassion qui nous parvenus après son décès sont quasiment les mêmes.

Du Bâtonnier Robert DOSSOU, nous apprenons que même à la retraite pendant qu'il servait la Cour constitutionnelle, il était à sept (07) heures du matin déjà au bureau. Il était un travailleur infatigable, ne reculant devant rien même au prix de sa santé.

Le Garde des Sceaux, Ministre en charge de la Justice, nous a, quant à lui, écrit ceci : « Je voudrais ici vous présenter mes sincères condoléances et vous dire combien j'ai été attristé par la disparition de ce haut Magistrat dont j'ai personnellement apprécié la compétence et la droiture. Par égard pour sa mémoire, j'entends m'associer à l'hommage envisagé et serai donc présent à la cérémonie prévue pour ce vendredi 21 janvier 2022 à l'annexe de la Cour suprême à Ganhi. ».

### **Mesdames et Messieurs ;**

La riche carrière de Magistrat que débuta le doyen AMOUSSOU-KPAKPA en qualité de Président du Tribunal de Première Instance de Parakou et qu'il acheva dans l'une des plus hautes fonctions judiciaires, en qualité de Président de la Chambre judiciaire de la Cour suprême, atteste en effet de la dimension hors du commun de l'homme que nous pleurons aujourd'hui.

Dans toutes les autres fonctions juridictionnelles qu'il exerça, Henri AMOUSSOU-KPAKPA aura été un modèle de Magistrat n'obéissant qu'à la loi et à sa conscience comme il n'en existe plus assez de nos jours.

Ces valeurs qu'il portait et ses qualités de Magistrat rigoureux ne l'auront point quitté même dans ses fonctions de Président de la Cour de sûreté de l'Etat et de Président de la Commission Nationale de Vérification des Biens, commission mise en place par le Président Nicéphore Dieudonné SOGLO, au lendemain de la Conférence des Forces Vives de Nation et qui portera son nom.

### **Président AMOUSSOU-KPAKPA ;**

Que nous laisses-tu en héritage ?

Assurément pas un ouvrage, pas une théorie scientifique, pas une doctrine mais le souvenir d'une vie professionnelle bien pleine et bien accomplie, une vie au service du Droit, au service de la Vérité, au service de la Justice.

Comme feus Frédéric HOUNDETON, Alexandre PARAÏSO, Alexandre DURAND, Magloire KINIFO et les autres qui t'ont précédé auprès de l'Eternel, tu nous laisses le souvenir immortel du juge républicain dont a besoin le Bénin du Renouveau Démocratique.

Puisse ta vie que tu as voué à Dieu et ton parcours professionnel, inspirer les générations présentes et futures dans l'exercice de l'office du juge.

A ta famille éplorée, nous réitérons nos condoléances les plus attristées.

A ta chère épouse, maman Gertrude,

A tes enfants : Carmen, Euloge, Olivier et Eusèbe ; à tes petits fils qui te pleurent, nous voulons dire la peine et la tristesse de tous ceux qui t'ont aimé.

Leur douleur est également la nôtre.

Je leur dis aussi l'amitié et la solidarité des membres de la Cour suprême.

**Cher Président ;**

Puisse le Très-Haut, dans son infinie miséricorde, t'accueillir à bras ouverts et t'envelopper de sa Paix.

Poursuis donc ton chemin vers la Lumière qui brille sans fin !

Repose en paix et que du haut du ciel, tu intercèdes pour la grandeur de la famille judiciaire de ton pays !

Adieu, cher Président !

Adieu !

**Victor Dassi ADOSSOU**

# Table des matières

	Page
<b>SOMMAIRE</b> .....	3
<b>MOT DU PRÉSIDENT</b> .....	5
<b>ÉDITORIAL</b> .....	7
<b>JURISPRUDENCE</b> .....	9
Chambre administrative.....	11
*ARRÊT N°10/CA du Répertoire - N° 2021-041/CA1 du Greffe.....	12
Chambre judiciaire.....	18
*ARRÊT N° 02/CJ-DF du Répertoire, N° 2016-16/CJ/CT du greffe.....	18
*ARRÊT N° 01/CJ-DF du Répertoire, N° 2015-08/CJ/CT du greffe.....	22
*ARRÊT N° 07/CJ-DF du Répertoire, N° 2008-01/CJ-CT du greffe....	25
<b>LÉGISLATION</b> .....	29
Note synthèse de la loi n° 2020-23 du 29 septembre 2020 modifiant et complétant la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013, modifiée, portant code de procédure pénale.....	31
1 – La prescription de l'action publique.....	31
2- Les pouvoirs de police judiciaire en mer.....	31
3- L'instauration des mesures de contrôle judiciaire en matière de flagrance.....	32
4 – La procédure en matière de cassation.....	32
5- Le renforcement du traitement judiciaire des faits de corruption et de blanchiment de capitaux.....	32
<b>DÉVELOPPEMENTS THÉMATIQUES</b> .....	33
Le temps de la justice.....	35
L'officier de police judiciaire (OPJ) : une institution au service de la justice.....	44
<b>ACCORDS ET CONVENTIONS</b> .....	49
<b>DISCOURS</b> .....	71
Discours de prise de charge du Président Victor Dassi ADOSSOU en qualité de Président de la Cour Suprême.....	73
Allocution du Président de la Cour suprême à l'occasion de la rentrée judiciaire 2021-2022.....	82
<b>NOMINATIONS ET MUTATIONS</b> .....	93
<b>NÉCROLOGIE ET ÉLOGE FUNÈBRE</b> .....	97
<b>DIRECTION DU BULLETIN</b> .....	103

## Direction du Bulletin

*Directeur de publication*  
Victor Dassi ADOSSOU

*Comité de supervision*  
Victor D. ADOSSOU  
Onésime Gérard MADODÉ  
Innocent Sourou AVOGNON  
Rémy Yawo KODO

*Directeur éditorial :*  
André V. SAGBO

*Rédacteur en chef*  
Rodrigue ABOUA

*Comité de rédaction*  
Césaire KPENONHOUN  
Georges TOUMATOU  
Rodrigue ABOUA  
Wilfrid ARABA  
Raymond AHOUANDJINOU  
Mouhamadou SONSARÉ  
Dénis TOGODO  
Chérifatou BANSOU  
Florent V. GBEDO

*Comité de lecture*  
Félix FANOU  
Sébastien ZINZINDOHOUE  
Khalil BELLO  
Aline SALIOU  
Léonce BADOUSI  
Patrice YERIMA

*Secrétariat de rédaction*  
Matine OUSMANE  
Oscar GANGBE  
Sabirou ISSA  
Ibrahim BATOKO  
Nathalie DAGAN  
Giscard YABI  
Louissette HONKPÉHÈDJI  
Kader YARO

Site internet : [www.coursupreme.bj](http://www.coursupreme.bj)  
E-mail : [institution@coursupreme.bj](mailto:institution@coursupreme.bj)









# Nos publications

